

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE DEULEMONT

COMMUNE DE DEULEMONT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DEULEMONT**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deùlémont se sont réunis en salle du Conseil, en Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M.M. LIENART Christophe, Maire, DELRUE Sylvie, BRANDT Laurent, FACON Anne-Sophie, CAMPION Patrice, VERMERSCH Ghislaine, Adjointes au Maire, HIBON François, VANDERMERSCH François, HEMELSDAEL Eric, VERMEERSCH Christophe, MARMUSE Yann, NOYELLE Stéphanie, MASQUELIN Elise, HONORE Anthony, Conseillers Municipaux.

Absents : M.M. HOOGSTOEL Anne-Marie (ayant donné pouvoir à CAMPION Patrice), DESMET Olivier (ayant donné pouvoir à VERMEERSCH Christophe), LECOMTE Marie-Dominique (ayant donné pouvoir à DELRUE Sylvie), RIANANT Ludvine (ayant donné pouvoir à FACON Anne-Sophie), Conseillers Municipaux excusés.

Membres en exercice : 18 - **Membres présents** : 14 - **Membres ayant donné pouvoir** : 4

Président de séance : Mr LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 – n° 111047)

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Ghislaine (Art. 2121-15 du CGCT)

Date de la convocation : le 21 novembre 2024

Objet : Adoption d'une décision budgétaire modificative n° 2 au budget général de la Commune pour ouverture de crédits et mouvements budgétaires.

Exposé de Monsieur Le Maire :

Par délibération n° 2022.032 du 26.06.2022, la Commune a procédé à la cession pour l'euro symbolique d'un terrain constructible au profit du CCAS de la Commune. Ce terrain est cadastré en section AB n° 315 situé au lieu dit « La Place » à Deùlémont, d'une contenance de 262 m².

Ce terrain est enregistré sur l'actif de la Commune sous le n° 2006-130, enregistré au compte 2111, pour un montant de 15 720 € (quinze mille sept cent vingt euros).

Aussi, il convient à présent de régulariser les écritures relatives à cette cession du terrain de la Commune à 1 € (un euro) au profit du CCAS.

D'autre part, afin de procéder à cette régularisation d'écritures, il convient, en amont, d'ouvrir les crédits au chapitre 041, pour y inscrire le montant de 15 720 €, à la fois en dépenses et en recettes.

En conséquence, il vous est proposé de procéder aux mouvements budgétaires suivants sur le budget général de la Commune :

1. Ouverture des crédits au chapitre 041 :

Section d'investissement – en dépenses - recettes

- Création et inscription de crédits, en dépenses, au compte 204412/041 pour un montant de 15 720 € (quinze mille sept cent vingt euros) 1/2

- Création et inscription de crédits, en recettes, au compte 2111/041 pour un montant de 15 720 € (quinze mille sept cent vingt euros)

En conséquence, sur l'exposé de Monsieur Le Maire, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

ACTE :

- Les transcriptions budgétaires détaillées ci-dessus sur nos livres comptables du budget général de la Commune, objets de la présente décision budgétaire modificative n° 2,
- La transmission de la présente délibération au SGC d'Armentières,

Adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.



Christophe LIENART
Maire de Deùlemont

- Délibération certifiée exécutoire après :
- Transmission en Préfecture le 6 DEC. 2024
 - Affichage le :
 - Publication ou notification le :

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le - 6 DEC. 2024

ID : 059-215901737-20241126-DCM2024072-DE

DCM 2024.072

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE DEULEMONT

COMMUNE DE DEULEMONT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DEULEMONT**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deùlémont se sont réunis en salle du Conseil, en Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M.M. LIENART Christophe, Maire, DELRUE Sylvie, BRANDT Laurent, FACON Anne-Sophie, CAMPION Patrice, VERMERSCH Ghislaine, Adjoint au Maire, HIBON François, VANDERMERSCH François, HEMELSDAEL Eric, VERMEERSCH Christophe, MARMUSE Yann, NOYELLE Stéphanie, MASQUELIN Elise, HONORE Anthony, Conseillers Municipaux.

Absents : M.M. HOOGSTOEL Anne-Marie (ayant donné pouvoir à CAMPION Patrice), DESMET Olivier (ayant donné pouvoir à VERMEERSCH Christophe), LECOMTE Marie-Dominique (ayant donné pouvoir à DELRUE Sylvie), RIAnt Ludivine (ayant donné pouvoir à FACON Anne-Sophie), Conseillers Municipaux excusés.

Membres en exercice : 18 - **Membres présents :** 14 - **Membres ayant donné pouvoir :** 4

Président de séance : Mr LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 - n° 111047)

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Ghislaine (Art. 2121-15 du CGCT)

Date de la convocation : le 21 novembre 2024

Objet : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires - Retrait de la délibération n° 2024.070 du 08.10.2024

Exposé de Monsieur Le Maire :

Par délibération n° 2024.070 du 08.10.2024, nous avons acté à l'unanimité, la modification de la délibération n° 2023.024 du 14.03.2023 portant les sur I.H.T.S. (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires).

Or, par courrier RAR du 21.10.2024, Monsieur Le Préfet du Nord nous demandait de retirer la délibération du 08.10.2024 en raison du fait que celle-ci doit obtenir, en amont, l'aval du C.S.T. du CDG 59.

Pour information, la prochaine réunion du C.S.T. aura lieu le 29 novembre prochain ; au cours duquel sera examiné ce projet de délibération. Il conviendra ensuite de vous présenter à nouveau cette délibération lors d'un prochain Conseil Municipal.

En conséquence, il vous est proposé :

- Le retrait de la délibération n° 2024.070 du 08.10.2024 portant sur la modification de la délibération n° 2023.024 du 14.03.2023,
- De transmettre la présente délibération à Monsieur Le Préfet du Nord

Propositions adoptées à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.



Christophe LIENART
Maire de Deùlémont

Délibération certifiée exécutoire après :

- Transmission en Préfecture du Nord le :
- Affichage le : - 6 DEC. 2024
- Publication ou notification le :

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le - 6 DEC. 2024 

ID : 059-215901737-20241126-DCM2024073-DE

DCM 2024.073

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE DEULEMONT

COMMUNE DE DEULEMONT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DEULEMONT**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deùlémont se sont réunis en salle du Conseil, en Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M.M. LIENART Christophe, Maire, DELRUE Sylvie, BRANDT Laurent, FACON Anne-Sophie, CAMPION Patrice, VERMERSCH Ghislaine, Adjoints au Maire, HIBON François, VANDERMERSCH François, HEMELSDAEL Eric, VERMEERSCH Christophe, MARMUSE Yann, NOYELLE Stéphanie, MASQUELIN Elise, HONORE Anthony, Conseillers Municipaux.

Absents : M.M. HOOGSTOEL Anne-Marie (ayant donné pouvoir à CAMPION Patrice), DESMET Olivier (ayant donné pouvoir à VERMEERSCH Christophe), LECOMTE Marie-Dominique (ayant donné pouvoir à DELRUE Sylvie), RIAUT Ludivine (ayant donné pouvoir à FACON Anne-Sophie), Conseillers Municipaux excusés.

Membres en exercice : 18 - **Membres présents :** 14 - **Membres ayant donné pouvoir :** 4

Président de séance : Mr LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 - n° 111047)

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Ghislaine (Art. 2121-15 du CGCT)

Date de la convocation : le 21 novembre 2024

Objet : Installation d'un pylône au complexe sportif : signature d'une convention d'occupation du domaine public entre l'Entreprise TOTEM France et la Commune de Deùlémont

Exposé de Monsieur Le Maire :

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que l'entreprise CBA MEUBLES, qui a acheté le bien foncier des Ets DEMEYERE, Route de Quesnoy à Deùlémont, projette de revendre la totalité de cette emprise foncière, cadastrée aux sections ZB n° 11, ZB n° 110 et ZB n° 111 pour une contenance totale de 58116 m².

Aussi, nous avons été sollicités en Mairie, par l'opérateur ORANGE qui est contraint de déplacer l'antenne de téléphonie qui est située au sein de l'entreprise CBA MEUBLES.

Afin d'éviter tout désagrément de coupure auprès de nos administrés, une antenne provisoire sera installée au sein du complexe sportif, puis suivra ensuite l'installation d'une antenne définitive sur le même site du complexe sportif, cadastré en section AB 329. Pour ce faire, une déclaration préalable permettant cette installation définitive, est actuellement en cours d'instruction.

D'autre part, il convient de signer en parallèle, une convention d'occupation du domaine public, entre la société TOTEM France et la Commune de Deùlémont.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver la convention d'occupation du domaine public n° FRA05900841 annexée à la présente délibération, entre la Société TOTEM France et la Commune de Deùlémont.

Sur l'exposé de Monsieur Le Maire, l'assemblée délibérante, à l'unanimité, ACTE :

- L'approbation de la convention n° FRA05900841 entre la Société TOTEM France et la Commune de Deùlémont,
- Charge Monsieur Le Maire de signer la présente convention et tous documents s'y rapportant,
- La transmission de la présente délibération à laquelle est annexée ladite convention, auprès de la société TOTEM France,

Adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdit



Delibération certifiée exécutoire après :

- Transmission en Préfecture du Nord le
- Affichage le : - 6 DEC. 2024
- Publication ou notification le :

P.I. : 1 convention d'occupation du domaine public

Envoyé en préfecture le 06/12/2024
Reçu en préfecture le 06/12/2024
Publié le - 6 DEC. 2024 
ID : 059-215901737-20241126-DCM2024073-DE

Envoyé en préfecture le 06/12/2024
Reçu en préfecture le 06/12/2024
Publié le - 6 DEC. 2024 *S²LO*
ID : 059-215901737-20241126-DCM2024073-DE

TOTEM	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FRA05900841 QUESNOY_NORD_OUEST_DEM
--------------	--	---

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de DEULEMONT, sise en l'hôtel de ville situé, 5 Place Louis Claro 59890 DEULEMONT,

représentée par Monsieur Christophe LIENART, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, reçue à la Préfecture le jointe en annexe des présentes.

30.06.2020

10.07.2020

Ci-après dénommé le Bailleur

D'UNE PART

ET

TOTEM France, Société par actions simplifiée au capital de 416 518 500 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF, représentée par :

Madame Aurélie AUTIER en sa qualité de Directrice du Patrimoine de TOTEM France agissant au nom de TOTEM France.

Ci-après désignée TOTEM France

Ci-après désignés ensemble "Les parties"

CA

Préambule

TOTEM France est une entreprise spécialisée dans la gestion et la commercialisation d'infrastructures passives (ci-après « Points Hauts »). TOTEM France a notamment pour objet social l'étude, la conception, la construction, la détention, la gestion, l'entretien, l'achat et la commercialisation d'infrastructures (toits-terrasses, Pylônes, ...) ayant la capacité d'accueillir des équipements radioélectriques de communications électroniques en France.

Elle possède un parc important de Points Hauts.

TOTEM France recherche de nouveaux emplacements susceptibles d'accueillir des Points Hauts en vue de la commercialisation de prestations au profit, notamment de réseaux de communications électroniques, et toute activité connexe.

Quant à lui, le Bailleur est propriétaire d'un terrain ou d'un immeuble bâti susceptible de permettre l'hébergement d'un Point Haut.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer une convention.

Cela étant exposé les PARTIES ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION - ACTIVITE AUTORISEE

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Bailleur autorise l'occupation par TOTEM France, qui l'accepte, des emplacements définis à l'Article II (« l'Emplacement ») afin de lui permettre l'étude, la conception, la construction, la détention, la gestion, l'entretien, d'infrastructures passives ou Point-Haut afin de commercialiser des prestations au profit de clients (ci-après « Clients ») exploitant sur ledit Point-Haut notamment des réseaux communications électroniques, et toute activité connexe. A cette fin, TOTEM France et/ou ses Clients installeront sur l'Emplacement des équipements techniques (ci-après « Équipements Techniques »).

Il convient d'entendre par Équipements Techniques, l'ensemble des matériels composant un Point Haut, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mât support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

L'Emplacement mis à disposition de TOTEM France dépend du domaine public géré par le Bailleur.

La présente convention est en conséquence régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux autorisations d'occupation du Domaine Public figurant au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Général des Propriétés des Personnes Publiques

ARTICLE II - EMBACEMENTS MIS À DISPOSITION

II.1 - Désignation de l'emplacement

Le Bailleur autorise TOTEM France à occuper l'Emplacement, tel que décrit à l'annexe I, sis :

**Rue De l'hospice
Complexe sportif
59890 DEULEMONT**

Référence cadastrale : Section : AB - Parcelle : 329

se compose d'une surface de 11 m² environ.

Par ailleurs, le Bailleur verra à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

II.2 – Propriété

Les Équipements Techniques installés sont et demeurent la propriété de TOTEM France ou de ses Clients. En conséquence, le Bailleur n'aura à assumer aucune charge, réparation et imposition afférente aux dits Équipements Techniques.

II.3 – Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le Bailleur autorise TOTEM France, ainsi que ses Clients à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

TOTEM France ou les Clients du Point Haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

TOTEM France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Équipements Techniques et commercialiser ses services à tous Clients, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel TOTEM France ne signerait pas la présente convention.

À ce titre, le Bailleur autorise TOTEM France et les Clients à raccorder entre eux par câbles les différents Équipements Techniques de télécommunications susvisées notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. Le Bailleur autorise également le passage sur sa parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

Le Bailleur concède à TOTEM France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée de la convention afin de permettre à TOTEM France et à ses Clients, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Équipements Techniques.

Le Bailleur concède, dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-4 du CG3P et dans les conditions définies par la présente convention, à TOTEM France qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage pour les représentants de TOTEM France et ses Clients.

Enfin, le Bailleur s'engage à fournir à TOTEM France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe II (la liste des pièces à fournir).

Conditions d'accès : 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

II.4 – Travaux d'aménagement

Le Bailleur accepte que TOTEM France réalise ou laisse réaliser par ses Clients, dans l'Emplacement les travaux d'aménagement nécessaires à leur activité et les travaux éventuels de modification au sein de l'Emplacement nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

II.5 – État des lieux

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).

II.6 – Amiante

Le Bailleur déclare et garantit que les Équipements Techniques de TOTEM France sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE III – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La convention entrera en vigueur à compter de la date de signature des présentes.

ARTICLE IV – DURÉE

La convention est conclue pour une durée de 12 (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de 6 (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 24 (vingt-quatre) mois avant la date anniversaire de la convention.

ARTICLE V – RESILIATION

La convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur en cas de :

- Non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de TOTEM France indiquée à l'Article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception,
- Motif d'intérêt général dûment justifié moyennant un préavis d'un an transmis par lettre recommandée avec avis de réception à TOTEM France, sauf en cas d'urgence.

Dans un premier temps, le Bailleur fera tous ses meilleurs efforts pour proposer une solution de remplacement afin de permettre à TOTEM France de transférer et de continuer à exploiter son Point Haut. Il est convenu entre les Parties que le Bailleur n'est pas en mesure de proposer une solution de remplacement, TOTEM France aura droit à une indemnité comprenant le remboursement prorata temporis de la redevance, les frais de démontage et la perte d'exploitation relative à la perte de loyers des occupants se trouvant sur le Point Haut.

La convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de TOTEM France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au Bailleur dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de TOTEM France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'équipements techniques d'opérateur mobile et/ou de Client sur le Point Haut
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.
- En cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu de la présente convention sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution de la convention par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, TOTEM France ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE VI – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie et/ou à des tiers.

TOTEM France répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Équipements Techniques objet de la présente convention.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

ARTICLE VII – AUTORISATIONS

TOTEM France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.



À cet effet, le Bailleur s'engage à fournir à TOTEM France, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Équipements Techniques visés par les présentes, TOTEM France pourra soulever la résolution de plein droit de la présente convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VIII - DROIT DE PRÉFÉRENCE / OPPOSABILITE À L'ACQUÉREUR DE LA PARCELLE

Après désaffectation et déclassement du domaine public et en cas de projet de cession à titre onéreux, ou à titre gratuit, de vente amiable, de vente judiciaire ou de toute cession de droits réels et de droits personnels portant sur l'Emplacement, objet de la présente convention, visé à l'article II et suivant les plans joints en annexe I, le Bailleur s'engage à en informer TOTEM France, par courrier recommandé avec avis de réception dans les 15 jours et à lui communiquer toutes les conditions notamment, de prix fixées pour le projet ci-dessus, pour que TOTEM France puisse exercer, le cas échéant, son droit de préférence, conformément aux termes de l'article 1123 du Code civil.

Le Bailleur s'engage à informer préalablement le futur acquéreur de l'existence dudit droit de préférence.

A réception du courrier visé à l'alinéa 1^{er} TOTEM France disposera d'un délai de 1 (un) mois pour faire connaître sa réponse à le Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'acceptation, l'accord donné par TOTEM France vaudra promesse synallagmatique de vente.

Le Bailleur s'engage à informer sous huitaine le futur acquéreur de la volonté de TOTEM France de s'en prévaloir conformément à l'alinéa 2 de l'article 1123 du code civil.

À défaut de réponse au courrier visé à l'alinéa 1^{er} dans le délai d'un mois, le silence gardé par TOTEM France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation par TOTEM France à exercer son droit de préférence suivi d'un changement de propriétaire, TOTEM France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouveau projet de mutation à titre onéreux, ou également à titre gratuit, de vente amiable, de vente judiciaire ou de toute cession de droits réels et personnels portant sur l'Emplacement, objet de la présente convention, visé à l'article II et suivant les plans joints en annexe I.

Dans le cas de cession à titre onéreux, ou également à titre gratuit, de vente amiable, de vente judiciaire, de cession de droits réels et personnels au profit d'un tiers, la présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

ARTICLE IX - CESSION

La cession de la présente convention devra faire l'objet de l'autorisation préalable et expresse du Bailleur, dans un délai de 2 (deux) mois, à compter de la réception de la demande présentée par TOTEM France par lettre recommandée.

La cession de la convention sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. TOTEM France pourra changer sa raison sociale sans que les droits et obligations de la présente convention soient modifiés.

ARTICLE X - ENTRETIEN - RÉPARATIONS

X.1 - Sur les emplacements mis à disposition

TOTEM France s'engage à maintenir les lieux qui lui sont concédés en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de la présente convention.

A l'expiration de la convention, TOTEM France reprendra tous les Équipements et remettra le terrain dans un bon état d'entretien, compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.



X.2 – Sur l'installation technique

TOTEM France devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Bailleur.

ARTICLE XI – JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

TOTEM France ou les Clients du Point Haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Équipements Techniques leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

À cet effet, le Bailleur déclare que l'Emplacement est libre de toute location ou occupation et garantit à TOTEM France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente convention.

Le Bailleur veillera, au sein de ses propriétés, à ce que pendant toute la durée de la convention, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à TOTEM France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités le Point Haut.

Pendant la durée de la présente convention, le Bailleur s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de TOTEM France et des Clients hébergés sur les infrastructures.

Le Bailleur donne dès à présent son accord pour que TOTEM France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord du Bailleur s'applique sur la ou les parcelles dont il est propriétaire qui desserve(nt) l'objet des présentes.

Le Bailleur s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

Le Bailleur donne dès à présent son accord à TOTEM France pour que cette dernière effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du Point Haut.

ARTICLE XII – REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

La présente convention est acceptée moyennant une redevance annuelle de 3700 euros (trois mille sept cents euros) euros nets, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

De convention expresse entre les parties la redevance ne sera soumise à aucune indexation.

La redevance est payable à terme à échoir à la date d'échéance convenue entre les parties sur présentation d'un état établi par Le Service de Gestion Comptable Armentières.

Sous réserve que le Bailleur transmette, au plus tard le jour de la signature de la présente convention, les pièces nécessaires au paiement de la redevance (voir liste en Annexe II), celle-ci est payable à la date d'échéance convenue entre les parties.

Les états, y compris le premier, seront payables par virement à 30 (trente) jours à compter de leur date d'envoi.

Le Bailleur certifie à TOTEM France ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature de la présente convention et s'engage à informer TOTEM France de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les états sont à établir au nom de :

TOTEM France
Gestion Immobilière
60 rue Saint Jean
31130 BALMA



Les états sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail : contact.bailleurs@totemtowers.com.

Les états porteront les références suivantes : QUESNOY_NORD_OUEST_DEM - FRA05900841

ARTICLE XIII - RESPONSABILITE SOCIALE

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités, en matière de Responsabilité Sociale, conformément à l'annexe VI.

ARTICLE XIV - CONFIDENTIALITÉ - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à garder la confidentialité des échanges intervenus entre eux que ce soit au titre de la signature de la présente convention ou tout au long de son exécution et s'engagent en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

Dans le cadre de la bonne exécution de la convention, TOTEM France est susceptible de traiter les données à caractère personnel du Bailleur (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

Le Bailleur s'dispose dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, le Bailleur doit adresser un courrier à TOTEM France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente convention.

TOTEM France s'engage à traiter les données personnelles du Bailleur dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ») et conformément à la politique de protection des données personnelles et de confidentialité de TOTEM France.

ARTICLE XV - PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de 3 (trois) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet de la présente convention.

ARTICLE XVI - NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XVII - ÉLECTION DE DOMICILE

Le Bailleur élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TOTEM France élit domicile en son siège social.

En cas de changement de domicile, TOTEM France le notifiera au Bailleur par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement.

L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 2 exemplaires originaux, dont 1 pour TOTEM France et 1 pour le Bailleur.

Pour le Bailleur

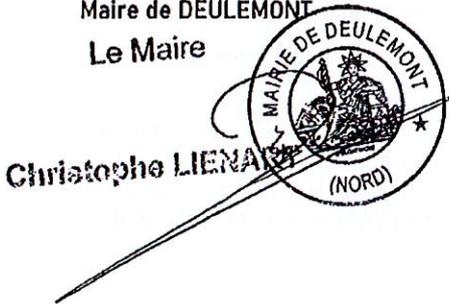
Pour TOTEM France

Fait à Deulemont
Le 26 novembre 2024

Fait à BALMA
Le

Christophe LIENART
Maire de DEULEMONT
Le Maire

Aurélie AUTIER
Directrice du Patrimoine de TOTEM
France



A handwritten signature, possibly "a", is written in the bottom right corner of the page.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I : Plan de la surface mise à disposition**
- Annexe II : Pièces justificatives à fournir par Le Bailleur**
- Annexe III : Autorisation de travaux**
- Annexe IV : Contacts**
- Annexe V : Responsabilité sociale d'entreprise**
- Annexe VI : Annexes à joindre**

al

ANNEXE III - AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Bailleur



TOTEM France
132 avenue de Stalingrad
94800 - VILLEJUIF

Objet : Terrain situé à DEULEMONT, Référence cadastrale : Section : AB- Parcelle : 329

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le 26.11.2024, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur le terrain référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **TOTEM France** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

**LE BAILLEUR
OU LE REPRÉSENTANT DU BAILLEUR**



Le Maire

Christophe LIENART

ANNEXE II – PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LE BAILLEUR

Convention pour le site N° FRA05900841

Titulaire du contrat (Le Bailleur) :

Commune de DEULEMONT

Représenté(e)s par Monsieur Christophe LIENART (Maire)

Mandataire ou représentant (le cas échéant) : Le Service de Gestion Comptable Armentières

À la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des états dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

Le Bailleur est :

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

Liste des pièces ou informations :

Numéro de SIRET (14 chiffres) :
215 901 737 00019

Code APE (Activité Principale Exercée)
(4 chiffres et 1 lettre) :
8477Z

Extrait SIREN

Indiquer :

une adresse e-mail pour les avis de virement (celle du mandataire le cas échéant) : emailaccueil@mairie-deulemont.fr

un numéro de téléphone : 03.20.39.21.04

« Le Mandataire » est :

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

Liste des pièces ou informations :

RIB

Numéro de SIRET (14 chiffres) :
130 007 255 00529

Code APE (Activité Principale Exercée)
(4 chiffres et 1 lettre) :
8411Z

Indiquer :

une adresse e-mail pour les avis de virement (celle du mandataire le cas échéant) : sgc.armentieres@dgfip.finances.gouv.fr

un numéro de téléphone : 03.20.77.04.97

ANNEXE IV – CONTACTS

Coordonnées du Bailleur :

N° de téléphone : 03 20 39 21 04

Courriel : secretairedumaire@mairie-deulemont.fr

Coordonnées Service Patrimoine TOTEM France :

TOTEM France

Gestion Immobilière

60 rue Saint Jean

31130 BALMA

N° de téléphone : 0801 907 893

Courriel : contact.bailleurs@totemtowers.com



ANNEXE V – RESPONSABILITÉ SOCIALE D'ENTREPRISE

Le développement de la Société TOTEM France est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour TOTEM France dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption.

Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de Justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires à la convention pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- à ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution de la convention et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article l'autre Partie pourra résilier la présente convention.

ANNEXE VI - ANNEXES À JOINDRE

• EXTRAIT SIREN

Service Statistique
Répertoire SIRENESITUATION AU REPERTOIRE SIRENE
À la date du 11/10/2024

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 01/01/1978
Identifiant SIREN	215 901 737
Identifiant SIRET du siège	215 901 737 00019
Dénomination	COMMUNE DE DEULEMONT
Catégorie juridique	7210 - Commune et commune nouvelle
Activité Principale Exercée (APE)	84.11Z - Administration publique générale
Appartenance au champ de l'ESS ¹	
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 01/03/1983
Identifiant SIRET	215 901 737 00019
Enseigne	MAIRIE
Adresse	5 PLACE LOUIS CLARO 59890 DEULEMONT
Activité Principale Exercée (APE)	84.11Z - Administration publique générale

¹ : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 28 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 06/12/2024
Reçu en préfecture le 06/12/2024
Publié le - 0 DEC. 2024
ID : 059-215901737-20241126-DCM2024073-DE
FRA05700041

• **RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ**

Demande en date du 02/09/2024

Ville : Deuilémont
Section : AB
Plan : 329

Messages à propos de votre demande d'extrait de cadastre

Le 02/09/2024 par France Cadastre

Bonjour, Vous avez réitéré une demande d'extrait de cadastre en date du 02/09/2024 et nous vous en remercions. Un conseiller va étudier votre demande, et si cette dernière est recevable, entrera en contact avec la mairie concernée pour obtenir le document d'extrait de cadastre. Nous reviendrons vers vous dès que votre demande aura été validée par nos équipes. Bien cordialement,

L'équipe de France Cadastre

Le 04/09/2024 par France Cadastre

Bonjour,

Suite à votre demande concernant la parcelle AB329 sur la commune de Deuilémont, veuillez trouver ci-dessous le nom du propriétaire :

COMMUNE DE DEULEMONT

Vous trouverez également en pièce jointe le plan du cadastre de la parcelle accompagné de sa légende.

Nous restons à votre disposition pour plus de précisions, et vous souhaitons une très bonne journée.

Bien cordialement,
L'équipe France Cadastre

ca

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE DEULEMONT

COMMUNE DE DEULEMONT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DEULEMONT**

L'an deux mille vingt, le trente juin, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deùlémont se sont réunis en la salle André DEKYNDT (foyer communal) à Deùlémont, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M.M. LIENART Christophe, Maire, DELRUE Sylvie, BRANDT Laurent, FACON Anne-Sophie, CAMPION Patrice, VERMERSCH Ghislaine, Adjointes au Maire, HOOGSTOEL Anne-Marie, LOUVET-MACHUT Isabelle, HIBON François, DESMET Olivier, VANDERMERSCH François, HEMELSDAEL Eric, LECOMTE Marie-Dominique, MARMUSE Yann, NOYELLE Stéphanie, DUVAL Thomas, MASQUELIN Elise, Conseillers Municipaux.

Absent : M.M. MAIGNAUD Martine, VERMEERSCH Christophe (ayant donné pouvoir à Anne-Sophie FACON), conseillers municipaux excusés.

Membres en exercice : 19 - Membres présents : 17 - Membres ayant donné pouvoir : 1

Président de séance : M. LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 – n° 111047)

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Ghislaine (Art. 2121-15 du CGCT)

Date de la convocation : le 25 juin 2020

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Exposé de Monsieur Le Maire :

- Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'Article L.1618-2 et au a) de l'Article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au 1^{er} alinéa de l'Article L.213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
16. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants et de 5000 € dans les Communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
18. De donner, en application de l'Article L 324.1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'Article L 322-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voiries et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux Articles L 240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux Art. L 523-4 et L 523-5 du Code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
24. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-129 du code de l'environnement

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'Article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Où l'exposé,

Après en avoir délibéré,

L'Assemblée, à l'unanimité,

DECIDE :

- I. De déléguer à Monsieur Christophe LIENART, Maire, et pour la durée de son mandat, les pouvoirs prévus à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et charge Monsieur Le Maire :
 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 11. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 13. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions suivantes :
 - saisine et représentation devant les trois Juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat), pour les :
 - . procédures de référé,
 - . contentieux de l'annulation et de l'excès de pouvoir,
 - . contentieux de pleine juridiction
 14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 20 000 € ;
 15. De donner, en application de l'Article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 16. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 17. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 18. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 19. De demander à tout organisme financeur, au plus haut taux possible pour tous projets communaux et toutes actions communales pouvant y prétendre, l'attribution de subventions ;
 20. De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager, transfert des autorisations et certificats d'urbanisme) ;
 21. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- II. Que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises dans ce cadre pourront être signées par le ou les adjoint(s) et conseiller(s) municipaux agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S²LOW

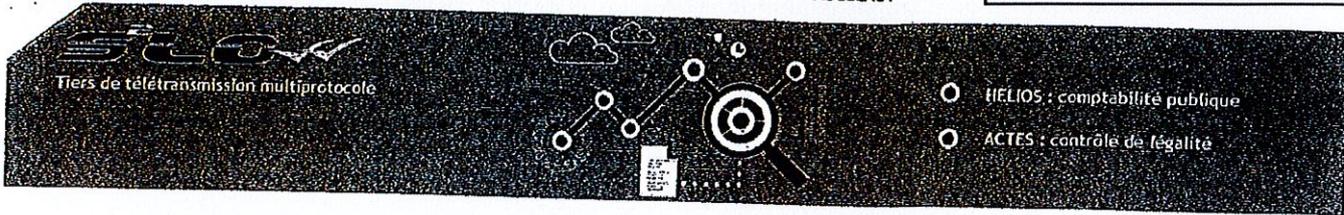
- III. Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- IV. Que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rende compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

Adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.



Christophe LIENART
Maire de Deülémont



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Deülémont

Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètre de la transaction

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	DCM2020029
Date de la décision :	2020-06-30 00:00:00+02
Objet :	Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre des Articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.4 - Délégation de fonctions
Identifiant unique :	059-215901737-20200630-DCM2020029-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
059-215901737-20200630-DCM2020029-DE-1-1_0.xml	text/xml	955
Nom original :		
DCM 2020 029.pdf	application/pdf	183735
Nom métier :		
059-215901737-20200630-DCM2020029-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	183735
f		

Cycle de vie de la transaction

Etat	Date	Message
Posté	10 juillet 2020 à 15h23min04s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 juillet 2020 à 15h23min06s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 juillet 2020 à 15h23min17s	Transmis au MI
Acquittement reçu	10 juillet 2020 à 15h23min35s	Reçu par le MI le 2020-07-10

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE DEULEMONT

COMMUNE DE DEULEMONT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DEULEMONT**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deùlémont se sont réunis en salle du Conseil, en Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M.M. LIENART Christophe, Maire, DELRUE Sylvie, BRANDT Laurent, FACON Anne-Sophie, CAMPION Patrice, VERMERSCH Ghislaine, Adjoints au Maire, HIBON François, VANDERMERSCH François, HEMELSDAEL Eric, VERMEERSCH Christophe, MARMUSE Yann, NOYELLE Stéphanie, MASQUELIN Elise, HONORE Anthony, Conseillers Municipaux.

Absents : M.M. HOOGSTOEL Anne-Marie (ayant donné pouvoir à CAMPION Patrice), DESMET Olivier (ayant donné pouvoir à VERMEERSCH Christophe), LECOMTE Marie-Dominique (ayant donné pouvoir à DELRUE Sylvie), RIANI Ludivine (ayant donné pouvoir à FACON Anne-Sophie), Conseillers Municipaux excusés.

Membres en exercice : 18 - **Membres présents :** 14 - **Membres ayant donné pouvoir :** 4

Président de séance : Mr LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 – n° 111047)

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Ghislaine (Art. 2121-15 du CGCT)

Date de la convocation : le 21 novembre 2024

Objet : Plan Seine-Escaut en Wallonie : enquête publique et demande d'avis – rapport des incidences environnementales – enquête publique du 22.11.2024 au 14.01.2025

Exposé de Monsieur Le Maire :

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée avoir reçu un courrier RAR en Mairie en date du 31 octobre 2024, relatif au PLAN Seine-Escaut en Wallonie (SEW), dans le cadre duquel le SPW Mobilité et Infrastructures (SPW MI) a confié au bureau d'études STRACTEC la réalisation d'un Rapport des incidences Environnementales (RIE). Ce document vise à évaluer l'impact du projet sur l'environnement et à intégrer les préoccupations environnementales dès les premières phases de planification.

Aussi, Monsieur Le Maire précise qu'il a souhaité échanger rapidement sur ce dossier avec l'ensemble des membres du Conseil Municipal. C'est pourquoi, une réunion était organisée le 9 novembre dernier afin de prendre connaissance du dossier.

Il rappelle ensuite que, conformément aux dispositions légales, et notamment à l'Article D 29-7 du Code de l'Environnement, notre Commune avait été sollicitée par le SPW MI en date du 5 mai 2022 pour solliciter notre avis quant à l'ampleur et la précision des informations que le RIE doit contenir. Ces avis ont été pris en compte dans le RIE. Suite à cela, par délibération n° 2022.021 du 24 mai 2022, notre assemblée avait émis un avis défavorable sur ce projet, et avait demandé la communication d'une étude détaillée sur les incidences environnementales inhérentes à celui-ci. Le SPW nous confirme que notre avis a été pris en compte dans le RIE.

Un rapport d'incidences sur l'environnement (RIE) est aujourd'hui proposé. La présente enquête publique consiste donc à recueillir l'avis des citoyens résidant dans les communes impactées par ce projet. Notre commune est reprise dans la liste des communes sur lesquelles le projet s'étend.

Le SPW nous a donc adressé, le 31 octobre 2024, un courrier permettant d'impliquer activement notre Commune dans l'organisation de cette enquête publique. Celle-ci aura lieu du 22 novembre 2024 au 14 janvier 2025.

Durant cette période, un dossier complet du RIE, accompagné de ses annexes, est téléchargeable via le lien : <https://infrastructures.wallonie.be/home/infrastructures-et-vous/projets-europeens/programme-seine-escaut/enquete-publique.html>

Les avis sur le RIE, sous forme d'un questionnaire, seront recueillis auprès des Communes concernées, et de leur population, via un formulaire à déposer en ligne ou par mail (enquete.publique.seine.escaut@spw.wallonie.be).

Aussi, il convient de communiquer auprès de notre population, le déroulement de cette enquête publique dans le cadre du plan Seine Escaut en Wallonie.

Ce plan Seine-Escaut prévoit des aménagements supplémentaires à réaliser sur certaines portions du réseau wallon, suite à la mise au très grand gabarit des différents canaux, comprenant notamment sur tout le linéaire des canaux de la Wallonie : des constructions de barrages, d'écluses, d'élargissements de cours d'eau, d'aménagement de quais, d'amélioration d'infrastructures, et de création de bassins de virement, dont celui repris au point 1 sur la carte reprenant la localisation des 16 projets. Point 1 : « construction d'un bassin de virement à Warneton (Lys Mitoyenne) » (*annexe 1*).

Dans le cadre de cette étude réalisée par le Cabinet STRATEC, un rapport d'incidences environnementales (RIE) sur l'environnement a été rédigé. Ce document analyse les incidences sur l'environnement des catégories de projets constitutifs du Plan au regard des thématiques suivantes :

- Les eaux de surface
- Le sol, le sous-sol et les eaux souterraines
- La faune, la flore et la biodiversité (incluant les zones Natura 2000 et les réserves naturelles)
- Les aspects paysagers
- Le patrimoine bâti, archéologique et culturel
- La mobilité et le transport fluvial (incluant les aspects socio-économiques)
- Le bruit et les vibrations
- La qualité de l'air
- Les facteurs climatiques (énergie et émissions de gaz à effet de serre)
- La gestion des déchets
- L'être humain
- Les interactions entre ces thématiques

Ce document RIE a également fait l'objet d'un document de synthèse à l'attention du public sous la forme d'un résumé non technique (RNT), puis d'un formulaire de remise d'avis.

Le point 1 « construction d'un bassin de virement à Warneton (Lys Mitoyenne) » concerne notre Commune. Il convient donc d'examiner ce projet et l'impact que celui-ci pourrait amener au regard des enjeux climatiques et environnementaux.

Il vous est donc proposé d'étudier ce projet de construction d'un bassin de virement à Warneton (Lys Mitoyenne) qui sera réalisé face à notre Commune, à proximité de l'espace Saint-Symphorien, et notamment décrire et évaluer les incidences sur l'environnement.

Pour ce faire, dans le cadre du rapport des incidences Environnementales (RIE) du PLAN seine-Escaut en Wallonie (SEW), un résumé non technique (RNT) a été établi par le Cabinet d'étude STRATEC en décembre 2023. Celui-ci a pour objectif d'identifier, de décrire et d'évaluer les incidences sur l'environnement du Plan SEW. La 1^{ère} partie expose la situation environnementale initiale (situation existante) dans la zone du Plan SEW pour différents domaines de l'environnement pour lesquels des incidences notables sont attendues. La 2^{ème} partie analyse les incidences environnementales (positives et négatives) liées au Plan SEW. L'analyse des incidences porte ainsi à la fois sur l'échelle globale du plan et sur l'échelle des catégories pour lesquelles des incidences spécifiques peuvent être évoquées. Les incidences locales, spécifiques à chaque projet, feront l'objet d'études d'incidences spécifiques. Les impacts environnementaux de chaque mesure sont analysés de manière qualitative (impact négatif, neutre, positif ou inconnu). La 3^{ème} partie constitue l'étude d'alternatives et l'identification de points de vigilance et de mesures de suivi.

En complément de l'analyse des incidences sur l'environnement, une analyse des enjeux climatiques est réalisée avec un résumé repris dans le RIE.

Enfin, parmi les documents mis à disposition du public, un questionnaire (formulaire de remise d'avis) est proposé à toute personne désirant donner son avis sur le dossier d'enquête. Celui-ci permettra également d'aborder les questions environnementales inhérentes au Plan SEW, et évitera notamment tout hors sujet.

Aussi, à la lecture des documents mis à disposition du public, il vous est donc demandé d'émettre notre avis sur les incidences sur l'environnement du Plan SEW qui pourraient découler des différents aménagements prévus audit plan. Pour notre Commune, tel que précisé précédemment, il s'agit essentiellement d'étudier les impacts environnementaux inhérents au point 1 « construction d'un bassin de virement à Warneton (Lys Mitoyenne) ».

Sur l'exposé de Monsieur Le Maire, et suite à la lecture des documents précités, sont reprises ci-après, les observations émises par l'assemblée délibérante portant sur le point : « construction d'un bassin de virement à Warneton (Lys Mitoyenne) ». Pour ce faire, il vous est proposé de suivre les questions reprises dans le formulaire d'enquête publique. A savoir :

Remarques formulées par l'assemblée délibérante sur le Plan Seine Escaut en Wallonie (SEW) au regard du Rapport des Incidences Environnementales (RIE) - à partir du point 3 du questionnaire : « Remarques sur le rapport des incidences environnementales (RIE) du Plan SEW »

. Sur les questions 5 et 6 : Remarques sur la Partie 1 : parties introductives (1. Introduction – 2. Description et objectifs du Plan SEW – 3. Lien du Plan SEW avec d'autres plans et programmes)

P. 33 Alinéa 2.3.1.B. - Bassin de virement à Warneton : Dans ce paragraphe, il est indiqué, d'une part que « la localisation exacte du bassin de virement n'est actuellement pas figée » ; et d'autre part, « qu'aucune emprise du projet n'est prévue sur le territoire français adjacent à cette Commune ».

En tant que Commune frontalière, située juste face au grand large de la Lys, l'assemblée délibérante craint que ce bassin de virement ne soit situé juste devant notre village et aura forcément un impact sur notre Commune, dont les habitations sont à moins de 100 mètres du grand large. Aussi, l'assemblée délibérante souhaite connaître la localisation exacte du projet précité.

P. 41 Calendrier d'achèvement – action définie dans la décision (garantie de conditions de navigation adéquates pour les navires classe CEMT V) : le calendrier indique une date d'achèvement des travaux à décembre 2027.

L'assemblée délibérante a bien pris note de cette date d'achèvement, mais demande à quelle date sera la date de démarrage des travaux ?

. Sur les questions 7 et 8 : Remarques sur la Partie 2 : contexte environnemental (4. Situation environnementale initiale – R. Caractéristiques environnementales des catégories de projets – 6. Synthèse des enjeux climatiques (Directive CE 2021/C.373/01)

P. 54 – 4.1.2.a) Description de chaque zone concernée par les projets – Lys Mitoyenne – « ... Les projets du Plan SEW devraient permettre l'amélioration et la sécurisation de la navigation de gabarit Vb sur ce tronçon grâce à un bassin de virement et la modernisation du barrage de Comines. Ces projets se situent dans la partie du Hainaut enclavée entre la Flandre et la France dans des environnements urbains, hormis l'aménagement du bassin de virement de Warneton qui est situé dans un environnement plus rural. Ce tronçon de la Lys longe la frontière franco-belge, et les projets au niveau de ce tronçon auront donc un impact également sur le territoire français ».

L'assemblée indique qu'effectivement le projet est situé dans un environnement plus rural côté belge, mais l'environnement côté France est bien un environnement urbanisé, puisque des habitations de Ulémontoises se situent juste en face du grand large de la Lys, et donc susceptibles d'être situées à proximité du projet.

. Sur la question 9 : Remarque sur le chapitre 7 – Analyse des incidences environnementales non négligeables liées au PLAN de la Partie 3 : analyse des incidence environnementales concernant les points suivants (questions 10 à 37)

P. 166 Fiche Catégorie 2 « Construction de bassins de virement ». Il est stipulé que « ces projets ne doivent à priori pas faire l'objet d'une étude d'impact environnementale (EIE) avant leur mise en œuvre ».

Il est également indiqué, qu'au niveau des « Eaux souterraines, les travaux excavation auront un impact sur les nappes phréatiques contiguës aux projets : impacts sur les masses d'eau des aquifères, niveaux d'eau des nappes ; et impact sur captages d'eau ou zones de prévention de captages si proches des zones de travaux ».

L'assemblée délibérante constate donc que les écosystèmes seront fragilisés durant les travaux.

. Sur la question 10 : Sur la partie Eaux de surface

P. 167 Fiche Catégorie 2 « Construction de bassins de virement ». Il est stipulé qu'au niveau des « eaux de surface, au vu des travaux nécessitant l'aménagement d'un bassin, et des travaux conséquents, un impact sur les eaux de surface en phase chantier, et ensuite en phase d'exploitation est attendu :

- impact sur le régime hydrologique
- impacts significatifs sur les berges
- impacts sur la qualité de l'eau de surface durant les travaux (érosion et sédiments durant les travaux) »

L'assemblée délibérante constate que ce projet concernera également les eaux de surface ayant des impacts sur le régime hydraulique, sur les berges, et enfin sur la qualité de l'eau de surface durant les travaux (érosion et sédiments durant les travaux).

P. 188 – 2^{ème} §, il est indiqué que « Trois catégories de projet auront cependant un impact plus important, à savoir : l'aménagement de bassins de virement, l'agrandissement ou construction d'écluses, et l'élargissement de certaines voies hydrauliques ».

P. 188 § 7.1.3.a. « construction de bassins de virement : en ce qui concerne l'impact sur le régime hydrologique, la mise en place de bassins de virement impliquant une augmentation des dimensions de la section d'écoulement qui générera une diminution de la vitesse d'écoulement et donc contribuera à une augmentation de la sédimentation dans ces zones. »

L'assemblée délibérante prend note de la diminution de la vitesse d'écoulement, et une augmentation de la sédimentation dans ces zones.

. Sur les questions 12 et 13 – « sur la partie Sols, sous-sols, et eaux souterraines

L'assemblée délibérante reprend la fiche Catégorie 2 « Construction de bassins de virement » portant sur les impacts au niveau des sols, sous-sols, eaux souterrains, biodiversité (faune, flore), sites Natura 2000 et sites de grand intérêt biologique, et paysages.

P. 167 Fiche Catégorie 2 « Construction de bassins de virement ». Il est stipulé qu'au niveau des : « Sol, sous-sol : les travaux d'excavation au niveau des berges et terrains qui seront dans l'emprise du bassin auront un impact sur les sols et sous-sols avoisinants, et plus particulièrement :

- impact sur la topographie (aussi pour la gestion des terres excavées si l'exutoire est un terrain agricole)
- impact sur l'occupation des sols
- érosion des sols durant les travaux

P. 167 Fiche Catégorie 2 « Construction de bassins de virement ».

« Eaux de surface, au vu des travaux nécessitant l'aménagement d'un bassin, et des travaux conséquents, un impact sur les eaux de surface en phase chantier, et ensuite en phase d'exploitation est attendu :

- impact sur le régime hydrologique*
- impacts significatifs sur les berges*
- impacts sur la qualité de l'eau de surface durant les travaux (érosion et sédiments durant les travaux) »*

L'assemblée délibérante constate que les impacts liés aux travaux de construction de bassins de virement, toucheront les sols, sous-sols et eaux souterraines.

P. 188 § 7.1.3. « Incidences spécifiques liées à certaines catégories de projets – ... Trois catégories de projet auront cependant un impact plus important, à savoir : l'aménagement de bassins de virement, l'agrandissement ou construction d'écluses, et l'élargissement de certaines voies hydrauliques.

Plus de détails sont donnés dans les points suivantes, par catégorie de projet. P. 188 § 7.1.3.a. « construction de bassins de virement : en ce qui concerne l'impact sur le régime hydrologique, la mise en place de bassins de virement impliquant une augmentation des dimensions de la section d'écoulement qui générera une diminution de la vitesse d'écoulement et donc contribuera à une augmentation de la sédimentation dans ces zones. Pour les aspects état des MESU (qualité biologique ou chimique), un impact neutre est attendu pour ce type de projets. Pour les aspects sédiments et état des berges, des impacts pourraient être présents en phase de chantier. Les impacts en phase opératoire, seront uniquement présents si aucune mesure n'est prise pour des aménagements de berges adéquats. »

Le RIE stipule qu'aucun aménagement ne sera réalisé sur les berges côté France.

L'assemblée s'interroge sur le bon état d'entretien des berges côté France. En effet, sur le grand large de la Lys, face à la Commune de Deûlémont, la frontière France-Belgique est contiguë aux berges françaises.

Si le bassin de virement était réalisé sur le grand large, il est fort probable que les berges côté France aient à souffrir des travaux d'aménagement. L'assemblée délibérante demande que les berges côté France soient protégées et maintenues en bon état d'entretien durant toute la phase des travaux d'aménagement si ceux-ci étaient rapprochés des berges côté France.

Elle rappelle également que d'importants travaux d'installation de palplanches ont été réalisés sur nos berges il y a quelques années par Voies Navigables de France (VNF). L'assemblée délibérante ajoute qu'il sera absolument nécessaire de protéger les berges côté France si les travaux d'aménagement du bassin de virement étaient proches de celles-ci.

Sur les questions 14 et 15 « Faune, flore et biodiversité »

P. 167 Fiche Catégorie 2 « Construction de bassins de virement ».

« Biodiversité (faune, flore) : l'emprise des travaux pour le creusement des bassins et leur exploitation pourrait avoir des impacts suivants, essentiellement en phase chantier :

- impact sur la faune et la flore*
- impacts sur la biodiversité au niveau des berges et éventuellement sur les terrains excavés »*

« Sites Natura 2000 et sites de grand intérêt biologique : Impact potentiel si ce type de zones est en contact ou à proximité directe des projets : impacts sur la qualité de l'eau, détérioration d'habitats, impacts sur certaines espèces. »

L'assemblée délibérante déplore les impacts que vont générer les travaux, sur la biodiversité (faune-flore), et les sites Natura 2000, et sites de grand intérêt biologique.

P. 211 § 7.3.3.b. Construction de bassins de virement – « Ce type d'aménagement implique de nouvelles emprises sur des zones encore non aménagées. Les bassins de virement constituent les emprises potentielles les plus importantes au niveau du Plan.

Dès lors, les impacts principaux de cette catégorie de projets sont les effets d'emprises et leurs impacts sur les habitats naturels et la destruction d'individus de la faune et de la flore. Les effets de dérangements sur la faune peuvent également être attendus durant la phase de chantier. Cependant, ceux-ci sont typiquement temporaires, de sorte que les individus pourront réoccuper les zones momentanément délaissées à la fin des travaux. »

L'assemblée délibérante constate qu'il y aura de nouvelles emprises sur des zones non aménagées dans le cadre des travaux de construction de bassins de virement. En parallèle, elle déplore que les impacts auront également une répercussion sur les habitats naturels, et donc une destruction de la faune et de la flore.

. Sur les questions n° 18 et n° 19 « sur la partie paysage »

P. 167 Fiche Catégorie 2 « Construction de bassins de virement ».

« Paysages : impact étant donné la création d'un nouveau bassin, et impact possible si les exutoires des terres sont réalisés par des zones de dépôt sur des terrains agricoles ou autres. »

P. 219 § 7.5.4.b. Construction de bassins de virement – «... Le bassin de Warneton étant en région transfrontalière, il conviendra de veiller à limiter également les incidences paysagères extra-frontalières, depuis les berges françaises. Un impact négatif peut donc être considéré pour cette catégorie de projets au vu du changement paysager que cela implique, mais qui pourra être pris en compte par des mesures localement pour restaurer un attrait paysager au niveau des bassins ».

L'assemblée délibérante prend acte que des mesures locales seront prises pour limiter les incidences paysagères transfrontalières. Elle rappelle toutefois qu'il est également nécessaire d'empêcher l'affaissement des berges côté France. D'autre part, il est demandé de préciser quelles seront les mesures qui seront prises pour assurer la protection de nos paysages ? Il est rappelé que la préservation de l'environnement doit être une priorité. A cela, il est ajouté qu'à chaque arbre coupé, un nouvel arbre doit être planté !

. Sur les questions n° 22 et 23 « Sur la partie Mobilité, transport fluvial et aspect socio-économiques

P. 235 § 7.7.3.a. « Grâce aux bassins de virement adaptés, les bateliers pourront réduire les détours et parcourir moins de distance et possiblement franchir moins d'écluses pour pouvoir opérer un demi-tour sur la voie navigable. Les impacts sont donc notables pour les usagers. »

P. 236 « i.e. les transporteurs et les chargeurs – qui réaliseront à la fois des gains de temps (diminution des coûts horaires) et des économies de carburant (diminution de coûts variables), mais aussi pour la collectivité (i.e. les tiers), qui bénéficiera d'une réduction des coûts externes du transport (par la diminution des distances parcourues). »

L'assemblée délibérante déplore des nuisances sonores notables pour les usagers. Elle note en effet que d'importantes économies (de temps, de carburants et de coûts) seront réalisées dans le cadre de ce bassin de virement, mais fait remarquer que celles-ci ne concerneront que le réseau wallon, même si le bassin de virement permettra de diminuer la pollution environnante (moins de camions sur les routes, donc moins d'émissions de gaz à effet de serre, et moins de trafic routier sur les autoroutes belges – voir tableau p. 237).

L'assemblée remarque également que le trafic fluvial via le quai de déchargement Warneton ne concernera que la ligne belge « Warneton – Anvers / Anvers – Warneton. Le flux de camions entre Warneton et Paris restera donc routier.

. Sur les questions n° 24 et 25 « sur la partie Bruit et vibration »

P. 243 § 7.8.4.b. « Construction de bassins de virement » - Pour cette catégorie de projet, les impacts sonores les plus forts sont identifiés durant la phase de chantier, du fait de l'utilisation de groupes électrogènes, d'engins de chantier et du charroi de poids lourds que le chantier va engendrer pour l'évacuation des déblais. ... En phase d'exploitation, la création d'un nouveau bassin de virement ne va pas directement engendrer une augmentation de trafic fluvial mais ces projets vont faciliter les manœuvres de virement des bateaux dans les zones concernées. Localement, il y aura donc une présence plus prolongée des bateaux dans la zone et plus de possibilité de croisements de bateaux dans la zone. ...

- *Voies Navigables de France (VNF) : demande que le respect des procédures réglementaires françaises, et impacts sur le territoire français soient pris en compte dans le cadre des EIE. Les VNF seront également informées lors du lancement de l'enquête publique pour le présent RIE. »*

L'assemblée délibérante rappelle qu'effectivement, la Commune de Deùlémont se situe dans un couloir « trame verte et bleue ». Ce corridor écologique assure des connexions entre des réservoirs de biodiversité, et aux espèces, des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. L'assemblée rappelle également qu'il est vital de préserver les milieux naturels et semi-naturels terrestres (trame verte), ainsi que les réseaux aquatiques et humides (trame bleue).

L'assemblée rappelle également l'importance d'informer les Voies Navigables de France du déroulement d'enquêtes publiques, et demande le respect des règles françaises en la matière.

*Sur ce qui précède, et après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, **ACTE, à l'unanimité** :*

- La transmission des remarques reprises ci-dessus, à intégrer dans le formulaire de remise d'avis, objet de l'enquête publique réalisées par le Service Public de Wallonie, portant sur le « Plan Seine-Escaut en Wallonie : enquête publique et demande d'avis – rapport des incidences environnementales – enquête publique du 22.11.2024 au 14.01.2025 »
- L'intégration des avis repris dans la présente délibération dans le cadre de cette enquête publique (formulaire de remise d'avis), et demande la transmission de cette délibération au SPW (par mail : enquete.publique.seine.escaut@spw.wallonie.be ou par courrier : SPW Mobilité et Infrastructures – Département Expertises Hydraulique et Environnement – Direction des Etudes Environnementales et Paysagères – Enquête publique Seine Escaut, Boulevard du Nord, 8 – B-5000 NAMUR),
- D'être informée de la suite qui sera réservée à ce dossier d'enquête, en prenant en compte les incidences environnementales qui découleront de ce projet de création d'un bassin de virement à Warneton, et notamment sur la Commune frontrière de Deùlémont, située en France, juste face au grand large de la Lys Mitoyenne,
- La transmission de la présente délibération :
 - . Monsieur Le Préfet du Nord – Direction de la coordination des politiques interministérielles,
 - . Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Région des Hauts-De-France (151 Avenue du Président Hoover à 59555 LILLE CEDEX)
 - . Direction des Voies Navigables de France (37 Rue du Plat à 59034 Lille)
 - . Monsieur Le Président de la Métropole Européenne de Lille – Cabinet du Président, et Service technique – aménagement - habitat
 - . Monsieur Harold GRANDJEAN, Directeur du Service Public de Wallonie (SPW) – Département Expertises Hydraulique et Environnement – Direction des études environnementales et paysagères – Boulevard du Nord, 8 à B-5000 NAMUR (Demande BDI - Réf. 2022//HG/DM)
 - . Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre de la Ville de Comines-Warneton (Belgique)

Adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.



Christophe LIENART
Maire de Deùlémont

Délibération certifiée exécutoire après

- Transmission en Préfecture du Nord le 06 DEC 2024
- Affichage le :
- Publication ou notification le :

Or d'un point de vue sonore, on a pu démontrer au chapitre 4.2.8 que la durée d'apparition d'une source sonore a un impact non négligeable sur le bruit moyen perçu. Par exemple le doublement de durée d'apparition de la source équivaut à une augmentation du niveau sonore moyen de + 3 dB (A) (sur une même durée de référence). ... Comme le trafic fluvial est très silencieux par rapport aux autres modes de transports, les impacts sonores résultants seront faibles si le contexte environnant au bassin de virement est industriel, si les habitations riveraines sont éloignées du bassin (sup. 100 m) et/ou en cas de présence d'un autre grand axe de transport à proximité. ... Le plus grand risque d'impact sonore est donc identifié autour des zones de bassin situées à proximité d'habitations, avec un environnement sonore initial calme (absence de grands axes routiers) et/ou en période de nuit (lorsque le trafic routier est le plus faible). »

L'assemblée délibérante constate que l'impact sonore sera plus fort durant la phase de chantier (déblais). Lorsque le bassin de virement sera mis en exploitation, il y aura plus de croisement de bateaux sur la zone, et une augmentation de 3 décibels, donc une augmentation de nuisances sonores x 6 lorsque 2 bateaux se croiseront. Cependant, l'assemblée relève une augmentation de 3 décibels, mais par rapport à quoi, à quelles mesures de base, et rapport à quels types de bateaux ?
D'autre part, qu'en est-il des vibrations sur le secteur ? Il semblerait qu'il n'y ait pas de précision sur le sujet.

. Sur les questions n° 26 et n° 27 « Sur la partie Qualité de l'air »

P. 249 § 7.9.4 Incidences spécifiques liées à certaines catégories de projets - a. « Construction de bassins de virement – Ce type de projet entraînera l'émission de polluants atmosphériques lors de la phase de travaux, du fait de l'utilisation de groupes électrogènes et d'engins de chantier ainsi que du fait de la production de poussières possible. Le charroi occasionné pour le transport des terres excavées vers leur exutoire sera également une source de pollutions atmosphérique. ... En phase d'exploitation, des émissions de polluants atmosphériques pourront être ajoutées dans le cas de la création d'un nouveau bassin de virement, liées aux manœuvres de virement de bateaux dans cette zone. Toutefois, comme montré au chapitre 7.7.3.a précédent, les nouveaux bassins de virement permettent d'éviter des pertes de temps et des distances supplémentaires plus ou moins conséquentes en fonction de la destination du bateau, pour les bateaux de classe Va ou Va+. Cela induit donc un impact positif en termes d'émissions grâce à la réduction considérable des temps de trajets des bateaux pour effectuer les demi-tours. »

L'assemblée délibérante constate que le projet engendrera des polluants atmosphériques, des poussières, en raison notamment des charrois et des manœuvres de retournement (même si la consommation de carburant d'un bateau diminuera). D'autre part, l'assemblée revient sur le sujet des charrois, et souhaite connaître le lieu de stockage des terres agricoles ?

. Sur les questions n° 34 et 35 « Sur la partie Incidences inter-régionales et transfrontalières »

P. 270 « En terme d'interactions transfrontalières, les projets en Wallonie se situent majoritairement en aval des voies hydraulique par rapport à la frontière française. Toutefois, les projets le long du tronçon de la Lys Mitoyenne, se situent le long de la frontière franco-belge. Ces projets, même si situés en Belgique, pourraient avoir des impacts sur le territoire français, et plus spécifiquement au niveau de la Commune française de Deûlémont (à côté de Warneton et Comines). Les projets situés vers Tournai peuvent également entraîner certaines conséquences en France.

Les projets concernés par une proximité directe avec la France et situés sur la Lys Mitoyenne sont donc :

- Construction d'un bassin de virement à Comines-Warneton
- Modernisation du barrage-éclusé de Comines-Warneton

Dans le cadre de ce RIE, le PSW MI a informé différentes instances transfrontalières et régionales, afin de les informer du Plan. Les instances suivantes se sont déclarées concernées par le Plan SEW et ont marqué leur intérêt pour une consultation lors de l'enquête publique à réaliser dans le cadre de la prochaine étape :

- *Municipalité française de Deûlémont a émis l'avis suivant : avis défavorable au projet de construction d'un nouveau bassin de virement. La Municipalité regrette le manque de détails sur le projet de Warneton Belgique, constate que Deûlémont n'est pas sur les plans alors que les travaux sont à 20 m du village. Crainte d'importantes vagues de submersion qui endommageront les berges, suite aux manœuvres des bateaux. Ils soulignent les menaces sur l'amoncellement de débris, stabilité des berges, tranquillité de la faune et flore car Deûlémont est dans un couloir « trame verte et bleue ».*

Annexe
a2 2024
26.11.2024

Envoyé en préfecture le 06/12/2024
Reçu en préfecture le 06/12/2024
Publié le 6 DEC, 2024
ID: 059-215901737-20241126-DCM2024074-DE



**Cofinancé par
l'Union européenne**



Cofinancé par
l'Union européenne

Enquête publique

Rapport des Incidences Environnementales (RIE) du PLAN Seine-Escaut en Wallonie (SEW)

En répondant à cette enquête, vous vous engagez à avoir pris connaissance des règles relatives à la protection de la vie privée.

Le formulaire est structuré en 4 sections :

1. Identification
2. Remarques sur le PLAN Seine Escaut en Wallonie (SEW)
3. Remarques sur le rapport des incidences environnementales (RIE)
4. Autres remarques

RIE du plan SEW

Avant de démarrer ce questionnaire veuillez prendre connaissance des éléments suivants :

- * Ce formulaire enregistrera votre nom, veuillez renseigner votre nom.
- * La Déclaration relative à la protection de la vie privée
- * Obligatoire.

1. Identification

***En répondant à cette enquête, vous vous engagez à avoir pris connaissance de la Déclaration relative à la protection de la vie privée.**

1) Vous participez à cette enquête publique en tant que :

- Particulier

*Précisez votre nom, prénom et adresse **

- Représentant d'une entité (association, commune, entreprise, ...)

Si vous représentez une entité, quel est le nom de cette entité ? :

*Précisez le nom de votre entité **

2) Merci de nous indiquer une adresse mail de contact :

*Précisez votre adresse électronique **



2. Remarques sur le Plan Seine Escaut en Wallonie (SEW)

3) Je souhaite déposer des remarques concernant le Plan Seine Escaut en Wallonie (SEW) : *

- Oui
- Non

4) Si oui, quelles sont vos remarques ? :

Précisez vos éventuelles remarques

3. Remarques sur le rapport des incidences environnementales (RIE) du Plan SEW

5) Avez-vous des remarques sur la PARTIE 1 : Parties introductives (1. Introduction, 2. Description et objectifs du Plan SEW, 3. Lien du Plan SEW avec d'autres plans et programmes) ? : *

- Oui
- Non

6) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de la page qui concerne votre remarque :

*voir délibération du Conseil Municipal
n° 2024.074 du 26.11.2024 - page 3/8*

(DCM)

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

7) Avez-vous des remarques sur la PARTIE 2 : Contexte Environnemental (4. Situation environnementale initiale, 5. Caractéristiques environnementales des catégories de projets, 6. Synthèse des enjeux climatiques (Directive CE 2021/C 373/01)) ? : *

- Oui
- Non

8) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

*voir DCM n° 2024.074 du 26.11.2024 pages 3/8
et 4/8*

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

9) Avez-vous des remarques sur le chapitre 7 : Analyse des incidences environnementales non négligeables liées au PLAN de la PARTIE 3 : Analyse des incidences environnementales concernant les points suivants (questions 10 à 37) :

voir DCM n° 2024.074 du 26.11.2024 - P. 4/8

RIE du plan SEW

10) Sur la partie Eaux de surface :

- Oui
- Non

11) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

voir DCN n° 2024-074 du 26.11.2024
Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé *page 4/8*

12) Sur la partie Sols, sous-sols, et eaux souterraines :

- Oui
- Non

13) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

voir DCN n° 2024-074 du 26.11.2024
Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé *P. 4/8 et 5/8*

14) Sur la partie Faune, flore et biodiversité :

- Oui
- Non

15) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

voir DCN n° 2024-074 du 26.11.2024
Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé *P. 5/8 et 6/8*

16) Sur la partie Analyse spécifique des incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, zones Natura 2000 et réserves naturelles :

- Oui
- Non

17) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

18) Sur la partie Paysage :

- Oui
- Non

RIE du plan SEW

19) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque : voir DCN n° 2024-074 du 26.11.2024

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé P. 6/8

20) Sur la partie Patrimoine, bâti, archéologique, et culturel :

- Oui
- Non

21) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque.

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

22) Sur la partie Mobilité, transport fluvial et aspects socio-économiques :

- Oui
- Non

23) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque : voir DCN n° 2024-074 du 26.11.2024

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé P. 6/8

24) Sur la partie Bruit et vibration :

- Oui
- Non

25) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque : voir DCN n° 2024-074 du 26.11.2024

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé P. 6/8 et 7/8

26) Sur la partie Qualité de l'air :

- Oui
- Non

27) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque : voir DCN n° 2024-074 du 26.11.2024

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé P. 7/8

28) Sur la partie Energie et émissions de GES :

- Oui
- Non

RIE du plan SEW

29) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

30) Sur la partie **Gestion des déchets** :

- Oui
- Non

31) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

32) Sur la partie **Être humain** :

- Oui
- Non

33) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

34) Sur la partie **Incidences inter-régionales et transfrontalières** :

- Oui
- Non

35) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

*voir DCN n° 2024-074 du 26.11.2024
P. 7/8 et 8/8*

36) Sur la partie **Analyse transversale et synthèse** :

- Oui
- Non

37) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

38) Avez-vous des remarques sur le chapitre 8 : Description des mesures envisagées par thématique pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non-négligeable sur l'environnement de la PARTIE 3 : Analyse des incidences environnementales concernant les points suivants (questions 39 à 64) :

39) Sur la partie Eaux de surface :

- Oui
- Non

40) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

41) Sur la partie Sols, sous-sols, et eaux souterraines :

- Oui
- Non

42) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

43) Sur la partie Faune, flore et biodiversité :

- Oui
- Non

44) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

45) Sur la partie Analyse spécifique des incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, zones Natura 2000 et réserves naturelles :

- Oui
- Non

46) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

RIE du plan SEW

47) Sur la partie Paysage :

- Oui
- Non

48) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

49) Sur la partie Patrimoine, bâti, archéologique, et culturel :

- Oui
- Non

50) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

51) Sur la partie Mobilité, transport fluvial :

- Oui
- Non

52) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

53) Sur la partie Bruit et vibration :

- Oui
- Non

54) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

55) Sur la partie Qualité de l'air :

- Oui
- Non



RIE du plan SEW

56) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

57) Sur la partie **Energie et émissions de GES** :

- Oui
- Non

58) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

59) Sur la partie **Gestion des déchets** :

- Oui
- Non

60) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

61) Sur la partie **Être humain** :

- Oui
- Non

62) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

63) Sur la partie **Synthèse des incidences environnementales résiduelles attendues suite aux mesures envisagées** :

- Oui
- Non

64) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

RIE du plan SEW

65) Avez-vous des remarques sur le chapitre 9 : Etat des masses d'eau au regard de la DCE de la PARTIE 3 : Analyse des incidences environnementales :

- Oui
- Non

66) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

67) Avez-vous des remarques sur le chapitre 10 : Analyse des alternatives de la PARTIE 3 : Analyse des incidences environnementales :

- Oui
- Non

68) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

69) Avez-vous des remarques sur le chapitre 11 : Justification du projet de Plan SEW de la PARTIE 3 : Analyse des incidences environnementales :

- Oui
- Non

70) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

71) Avez-vous des remarques sur le chapitre 12 : description des principales mesures de suivi envisagées de la PARTIE 3 : Analyse des incidences environnementales :

- Oui
- Non

72) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de page qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

73) Avez-vous des remarques sur les annexes (Annexes 1 et 2) :

- Oui
- Non

RIE du plan SEW

74) Si oui, quelles sont vos remarques ? Merci de préciser le numéro de l'annexe et la page de l'annexe qui concerne votre remarque :

Précisez vos éventuelles remarques avec le numéro de page associé

4. Autres remarques

75) Je souhaite déposer des remarques qui ne concernent pas directement le PLAN SEW ou le rapport des incidences environnementales : *

- Oui
- Non

76) Merci d'indiquer dans cet espace toutes les remarques qui ne portent pas directement sur le Plan SEW et/ou sur le rapport des incidences environnementales sur ce projet :

Précisez vos éventuelles remarques

FIN DU QUESTIONNAIRE

Merci d'avoir pris le temps de répondre à ce questionnaire.

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le

6 DEC. 2024

ID : 059-215901737-20241126-DCM2024075-DE

DCM 2024.075

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE DEULEMONT

COMMUNE DE DEULEMONT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DEULEMONT**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deùlémont se sont réunis en salle du Conseil, en Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M.M. LIENART Christophe, Maire, DELRUE Sylvie, BRANDT Laurent, FACON Anne-Sophie, CAMPION Patrice, VERMERSCH Ghislaine, Adjoint au Maire, HIBON François, VANDERMERSCH François, HEMELSDAEL Eric, VERMEERSCH Christophe, MARMUSE Yann, NOYELLE Stéphanie, MASQUELIN Elise, HONORE Anthony, Conseillers Municipaux.

Absents : M.M. HOOGSTOEL Anne-Marie (ayant donné pouvoir à CAMPION Patrice), DESMET Olivier (ayant donné pouvoir à VERMEERSCH Christophe), LECOMTE Marie-Dominique (ayant donné pouvoir à DELRUE Sylvie), RIANI Ludivine (ayant donné pouvoir à FACON Anne-Sophie), Conseillers Municipaux excusés.

Membres en exercice : 18 - **Membres présents** : 14 - **Membres ayant donné pouvoir** : 4

Président de séance : Mr LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 – n° 111047)

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Ghislaine (Art. 2121-15 du CGCT)

Date de la convocation : le 21 novembre 2024

Objet : MELT : renouvellement des membres des instances de la MELT – désignation des 2 délégués représentant notre Commune au sein de la MELT

Exposé de Monsieur Le Maire :

Par courrier du 22 octobre dernier, nous avons été sollicités par les services de la MELT (Mission Emploi Lys-Tourcoing) qui procédera au renouvellement des membres de ses instances, le 10 décembre 2024.

Aussi, conformément aux statuts de la MELT, il nous est demandé de désigner deux représentants du Conseil Municipal, au sein de cette Instance.

Sur l'exposé de Monsieur Le Maire, il vous est proposé de désigner :

- Monsieur Laurent BRANDT
- Madame Sylvie DELRUE

Ces deux membres seront donc habilités à représenter la Commune au sein des instances de l'association MELT.

Adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.



Christophe LIENART
Maire de Deùlémont

Délibération certifiée exécutoire après :

- Transmission en Préfecture du Nord le 6 DEC. 2024
- Affichage le :
- Publication ou notification le :

Annexe 1 :
**Désignation des représentants de
la ville de DEÛLÉMONT
au sein des instances de la MELT**

A compter du 10 décembre 2024 :

Liste nominative des personnes habilitées à représenter la ville de Deûlémont au sein des instances de l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing :

Assemblée Générale (2 voix) – Nombre de représentants : de 1 à 2

	Prénom / Nom	Titre	Mail
	BRANDT Laurent	Adjoint au Maire	brandt.lau@gmail.com
	DELRUE Sylvie	Adjointe au Maire	sylviedelrue@orange.fr

Conseil d'Administration (2 voix) – Nombre de représentants : de 1 à 2

	Prénom / Nom	Titre	Mail
	BRANDT Laurent	Adjoint au Maire	brandt.lau@gmail.com
	DELRUE Sylvie	Adjointe au Maire	sylviedelrue@orange.fr

Bureau (2 voix) – Nombre de représentants : de 1 à 2

	Prénom / Nom	Titre	Mail
	BRANDT Laurent	Adjoint au Maire	brandt.lau@gmail.com
	DELRUE Sylvie	Adjointe au Maire	sylviedelrue@orange.fr



direction@lamelt.fr

03 20 28 82 20

Accueil : 4, rue de Turenne, 59 200 Tourcoing

Siège social : 85 rue des Ursulines, 59200 Tourcoing

📍 🌐 📺 📞 Suivez-nous sur les réseaux sociaux !



Cofinancé
par l'Union
européenne

Annexe 2 : Fiche de renseignements

Renseignements nécessaires pour la déclaration en Préfecture

Civilité : Mme Mlle M.

Nom : DELRUE Prénom : Sylvie

Nationalité : Française

Profession : retraitée

Adresse personnelle (préciser l'adresse complète) :

Etage, escalier, appartement		Immeuble, bâtiment, résidence	
3		Place	Louis Claro
N°	Extension	Type de voie	Nom de la voie
		59890	DEULEMONT
Lieu-dit ou boîte postale	Code postal	Commune/Localité	

Renseignements nécessaires pour l'Association MELT

Les communications relatives aux Instances MELT seront envoyées aux adresses mail renseignées sur ce document

Votre adresse mail 1 :

sylviedelrue@orange.fr

Votre adresse mail 2 :

_____@_____

Vos coordonnées téléphoniques :

Votre portable (si vous le souhaitez) :

06.88.79.62.57

Document à retourner à l'association Mission Emploi Lys-Tourcoing
85 rue des Ursulines – BP 50357 – 59336 TOURCOING CEDEX
Tél : 03.20.28.82.20 – Mail : direction@lamelt.fr



DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE DEULEMONT

COMMUNE DE DEULEMONT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DEULEMONT**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deùlémont se sont réunis en salle du Conseil, en Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M.M. LIENART Christophe, Maire, DELRUE Sylvie, BRANDT Laurent, FACON Anne-Sophie, CAMPION Patrice, VERMERSCH Ghislaine, Adjoints au Maire, HIBON François, VANDERMERSCH François, HEMELSDAEL Eric, VERMEERSCH Christophe, MARMUSE Yann, NOYELLE Stéphanie, MASQUELIN Elise, HONORE Anthony, Conseillers Municipaux.

Absents : M.M. HOOGSTOEL Anne-Marie (ayant donné pouvoir à CAMPION Patrice), DESMET Olivier (ayant donné pouvoir à VERMEERSCH Christophe), LECOMTE Marie-Dominique (ayant donné pouvoir à DELRUE Sylvie), RIAnt Ludivine (ayant donné pouvoir à FACON Anne-Sophie), Conseillers Municipaux excusés.

Membres en exercice : 18 - **Membres présents :** 14 - **Membres ayant donné pouvoir :** 4

Président de séance : Mr LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 – n° 111047)

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Ghislaine (Art. 2121-15 du CGCT)

Date de la convocation : le 21 novembre 2024

Objet : Subvention exceptionnelle allouée à l'Institut pour la Recherche sur le Cancer de Lille

Exposé de Monsieur Le Maire :

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que nous avons alloué, en 2023, une subvention exceptionnelle à l'Institut pour la Recherche sur le Cancer de Lille, afin d'aider au financement de la recherche.

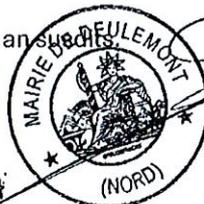
Aussi, il vous est proposé de maintenir cette aide financière exceptionnelle à cet organisme et d'apporter une subvention de 500 € (cinq cents euros,--) au profit de l'Institut pour la Recherche sur le Cancer de Lille.

Sur l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante ACTE, à l'unanimité :

- L'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € (cinq cents euros,--) au profit de l'Institut pour la Recherche sur le Cancer de Lille,
- La transmission de la présente délibération à :
 - . l'IRCL de Lille,
 - . SGC d'Armentières,

Adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an



Christophe LIENART
Maire de Deùlémont

Délibération certifiée exécutoire après :

- Transmission en Préfecture du Nord le :
- Affichage le : - 6 DEC. 2024
- Publication ou notification le :

DCM 2024.077

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE DEULEMONT

COMMUNE DE DEULEMONT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DEULEMONT**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deùlémont se sont réunis en salle du Conseil, en Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M.M. LIENART Christophe, Maire, DELRUE Sylvie, BRANDT Laurent, FACON Anne-Sophie, CAMPION Patrice, VERMERSCH Ghislaine, Adjoint au Maire, HIBON François, VANDERMERSCH François, HEMELSDAEL Eric, VERMEERSCH Christophe, MARMUSE Yann, NOYELLE Stéphanie, MASQUELIN Elise, HONORE Anthony, Conseillers Municipaux.

Absents : M.M. HOOGSTOEL Anne-Marie (ayant donné pouvoir à CAMPION Patrice), DESMET Olivier (ayant donné pouvoir à VERMEERSCH Christophe), LECOMTE Marie-Dominique (ayant donné pouvoir à DELRUE Sylvie), RIANI Ludvine (ayant donné pouvoir à FACON Anne-Sophie), Conseillers Municipaux excusés.

Membres en exercice : 18 - **Membres présents** : 14 - **Membres ayant donné pouvoir** : 4

Président de séance : Mr LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 - n° 111047)

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Ghislaine (Art. 2121-15 du CGCT)

Date de la convocation : le 21 novembre 2024

Objet : délibération d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 59, pour la période du 01.01.2025 au 31.12.2028

Exposé de Monsieur Le Maire :

Le Conseil municipal

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29/06/2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant que la commune / l'établissement a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances afin de couvrir les risques suivants :

- Décès
- Maternité/Paternité/Adoption

- Maladie ordinaire/Longue Maladie/Longue Durée
- Temps Partiel Thérapeutique
- CITIS
- Au taux de cotisation de 6.55 %
- La franchise retenue est une franchise de 30 jours consécutifs en maladie ordinaire

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- un rôle d'information et de conseil,
- un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

Décide :

- D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1^{er} janvier 2025,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,
- De signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59

Adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christophe LIENART".

Christophe LIENART
Maire de Deùlémont

Délibération certifiée exécutoire après :

- Transmission en Préfecture le 06 DEC. 2024
- Affichage le :
- Publication ou notification le :

P.J. : 1 formulaire d'adhésion au contrat d'assurance statutaire 2025-2028 ; et 1 convention de gestion relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires 2025-2028 du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Nord (collectivité employant moins de 20 agents affiliés à la CNRACL)

Contrat d'assurance statutaire 2025-2028

A retourner par mail à assurance@cdg59.fr

Dénomination de la collectivité ou de l'établissement :

COMMUNE DE DEULEMONT (Nord)

Adresse :

5 Place Louis Claro 59890 DEULEMONT

SIRET : 215 901 737 00019

Personne référente en charge du dossier :

Nom, prénom : LIENART Christophe

Qualité : Maire

Tel : 03.20.39.21.04

Email : secretairedumaire@mairie-deulemont.fr

Atteste avoir pris connaissance de l'offre réservée à ma collectivité

Souhaite adhérer au contrat d'assurance statutaire CNP du CDG 59

Décline l'offre du CDG 59

Observations :

Date : A Deùlémont, le 26 novembre 2024

Signature et cachet
de la collectivité
Le Maire



Christophe LIENART

Convention de gestion relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires 2025-2028 du Centre De Gestion de la fonction publique du Nord

Collectivités employant moins de 20 agents affiliés à la CNRACL

Entre :

Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord dont le siège se situe au 14 rue Jeanne Maillotte 59013 LILLE Cedex, représenté par son Président, Monsieur Éric DURAND, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 14 octobre 2024.

Ci-après dénommé le CDG59,

Et :

Monsieur Christophe LIÉNART
Maire de la Commune de Deulemont
Mairie de Deulemont - Hôtel de ville
5 place Louis Clous
59890 Deulemont (Nord)

Représenté(e) par son Maire ou son-Président,

Ci-après désigné(e) la collectivité ou l'établissement,

Il est convenu ce qui suit à compter du 1^{er} janvier 2025

Préambule

Conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG59 a souscrit un contrat d'assurances groupe ouvert aux collectivités et établissements publics du Département du Nord, qui les garantit des risques financiers statutaires en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement qui adhère au contrat groupe d'assurances statutaires souscrit par le CDG9, lui confie par ailleurs un certain nombre de missions de gestion et de conseil dans le cadre de l'application et du suivi de ce contrat.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité.

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG59 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance statutaire après mise en concurrence, le CDG59 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Le CDG59 se voit confier la réalisation des tâches liées à la gestion du contrat d'assurance statutaire.

Le CDG59 saisira systématiquement l'assureur de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat.

En cas de modification législative ayant des conséquences sur le contenu de la convention, ou sur le processus de gestion, le CDG59 se rapprochera de l'assureur pour définir les solutions et actions à mettre en œuvre.

Article 2 - Exécution de la convention

Le CDG59 définit l'organisation et exécute sa mission conformément :

- à la présente convention,
- aux dispositions générales et particulières du contrat groupe d'assurance et des contrats d'assurances conclus.

Dans la réalisation de ces missions, le CDG59 s'appuie, si nécessaire, sur les services de l'assureur ou du courtier.

Article 3 - Interventions du centre de gestion

- Le CDG59 réalise les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public d'assurance :
 - Elaboration du cahier des charges d'assurance statutaire
 - Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence
 - Analyse des offres et choix du titulaire en proposant le meilleur prestataire d'assurance à la collectivité
- Le CDG59 procède au suivi de l'exécution du contrat:
 - Assistance dans les formalités d'adhésion au contrat
 - Suivi administratif des adhésions
 - Vérification des données statistiques et techniques et suivi de la sinistralité
 - Analyse des éventuelles évolutions de taux pendant le déroulement du contrat
 - En cas de difficulté avec le prestataire d'assurance quant à l'interprétation des termes du contrat, le cdg59 consultera l'assureur avant toute décision.
- Le CDG59 assure un rôle d'information et de conseil auprès des collectivités et établissements publics :
 - Information sur les garanties et options souscrites
 - Conseils sur l'utilisation du contrat et sur les modalités de constitution des demandes de prestations

- Mise à disposition de modèles de délibérations (adhésion ou avenants de contrat)
- Médiation auprès de l'assureur pour les dossiers complexes et sensibles ou transmis hors délais
- Organisation de journées de formation et d'information sur des thématiques en lien direct avec l'assurance statutaire
- Campagne d'appel des primes d'assurance
- Aide à la maîtrise et à la réduction de l'absentéisme
 - En informant les collectivités de l'ensemble des programmes et services proposés par le prestataire d'assurance
 - En travaillant sur les modalités d'exécution de la convention prévention du CDG59 (si la collectivité est adhérente)
- Contrôle des obligations statutaires en lien avec les options contractuelles
- Assistance pour l'utilisation des applicatifs informatiques proposés par l'assureur et liés à la gestion des dossiers

- Le CDG59 assure un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations :
 - Instruction des demandes d'indemnisation (contrôle des saisies et des pièces justificatives et validation des demandes pour paiement des prestations)
 - Interface avec l'assureur sur tout litige ou toute difficulté de prise en charge des sinistres
 - Centralisation pour enregistrement des justificatifs nécessaires à la satisfaction des demandes de remboursement de sinistres

Article 4 - Obligation de confidentialité

Le CDG59 traite de façon confidentielle toutes les informations de quelle que nature que ce soit et sous quelle que forme que ce soit dont il peut prendre connaissance dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à disposer de tous les moyens permettant une sécurisation maximale des données transmises, quel que soit le support de transmission utilisé. Tout fichier et toute donnée transmis via Internet devront être protégés de telle façon qu'ils ne puissent être lus par des tiers.

Article 3.1 - Secret professionnel

Le CDG59 a accès, pour l'exécution de la présente convention, à des informations à caractère sensible et/ou ressortant de la vie privée, il sera tenu au secret professionnel, conformément à l'article 226-13 du Code Pénal. A ce titre, il est interdit de divulguer ces informations à des tiers, sauf s'il est contraint par des dispositions légales ou réglementaires impératives ou par une décision judiciaire.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et continuera de subsister après sa cessation, sans limitation de durée, pour quelque cause que ce soit.

Article 3.2 - Secret médical

Le CDG59 s'engage à respecter et à faire respecter la confidentialité des données de santé qui lui seraient éventuellement confiées, dans le cadre du secret professionnel et de la loi du 4 mars 2002 n°2002-303 et du code de bonne conduite annexé à la convention AERAS REVISEE.

Lorsqu'une collectivité, un établissement ou une personne physique adresse des documents sans notion de « secret médical » (courrier non adressé à un médecin ...) le CDG59 veillera au respect du secret professionnel.

Article 5 - Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 et s'achève le 31 décembre 2028.

Les parties conviennent que cette convention pourra être résiliée au moyen d'une lettre recommandée par chacune des parties à tout moment, sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

Article 6 - Frais de participation de la collectivité

La collectivité participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale assurée déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le Conseil d'Administration du CDG59.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le CDG59.

Fait en double exemplaire entre les soussignés.

A Deulemont le 26 novembre 2024

Pour la collectivité/l'établissement
Le Maire ou Le Président

Pour le Président du CDG59 et par délégation,
Le Vice-Président,



Le Maire

Christophe LIENART
Christophe LIENART

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE DEULEMONT

COMMUNE DE DEULEMONT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DEULEMONT**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deùlémont se sont réunis en salle du Conseil, en Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M.M. LIENART Christophe, Maire, DELRUE Sylvie, BRANDT Laurent, FACON Anne-Sophie, CAMPION Patrice, VERMERSCH Ghislaine, Adjoints au Maire, HIBON François, VANDERMERSCH François, HEMELSDAEL Eric, VERMEERSCH Christophe, MARMUSE Yann, NOYELLE Stéphanie, MASQUELIN Elise, HONORE Anthony, Conseillers Municipaux.

Absents : M.M. HOOGSTOEL Anne-Marie (ayant donné pouvoir à CAMPION Patrice), DESMET Olivier (ayant donné pouvoir à VERMEERSCH Christophe), LECOMTE Marie-Dominique (ayant donné pouvoir à DELRUE Sylvie), RIANANT Ludivine (ayant donné pouvoir à FACON Anne-Sophie), Conseillers Municipaux excusés.

Membres en exercice : 18 - **Membres présents :** 14 - **Membres ayant donné pouvoir :** 4

Président de séance : Mr LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 - n° 111047)

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Ghislaine (Art. 2121-15 du CGCT)

Date de la convocation : le 21 novembre 2024

Objet : SIVOM Alliance Nord-Ouest : adhésion au groupement de commande constitué entre les Communes de Deùlémont, Marquette-Lez-Lille, Pérenchies, Quesnoy-Sur-Deùle, Saint-André et le SIVOM Alliance Nord-Ouest pour des prestations de transport par bus dans et hors de la Métropole Européenne de Lille

Exposé de Monsieur Le Maire :

Ce groupement de commandes sera constitué entre le SIVOM Alliance Nord-Ouest et les communes de Deùlémont, Marquette-lez-Lille, Pérenchies Quesnoy-sur-Deùle et Saint-André.

Ce groupement de commandes permettra de grouper les achats, les volumes en jeu permettant d'obtenir de meilleures conditions de prix et d'exécution.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter (jointe en annexe).

Le SIVOM Alliance Nord-Ouest assurera les fonctions de coordonnateur. Il sera chargé de procéder, dans le respect des règles des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection du contractant ainsi que de la signature et notification du marché. Il passera en outre les éventuels avenants. Chaque membre du groupement exécutera la part de marché dont il a la charge conformément aux dispositions définies dans la convention.

Le marché à conclure est un accord-cadre avec émission de bons de commande et fixation de montants annuels maximums de commandes, passé sur procédure d'appel d'offre ouvert conformément aux articles L2124-2, R2161-2 à R2161-5, R2162-4, R2162-13 et suivants du code de la commande publique. Il sera conclu pour une période d'un an renouvelable tacitement au maximum trois fois pour la même durée. Les marchés constituent quatre lots :

- Lot 1. Transport par bus pour des trajets non identifiés
- Lot 2. Transport par bus dans la Métropole européenne de Lille pour des trajets prédéterminés
- Lot 3. Transport par bus de personnes âgées et personnes à mobilité réduite

La commune s'engage sur les montants annuels minimum de commande suivants :

Lot 1 : 12 000 € HT

Lot 2 : 3 000 € HT

Lot 3 : 1 000 € HT

Les dépenses de la commune seront inscrites chaque année au budget.

La commission d'appel d'offre compétente sera celle du coordonnateur du groupement.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commande pour les prestations définies ci-dessus ;
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commande ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ;
- De décider d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget.

Adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.



Christophe LIENART
Maire de Deülémont

Délibération certifiée exécutoire après :

- Transmission en Préfecture du Nord le 06 DEC 2024
- Affichage le :
- Publication ou notification le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

P.J. : 1 convention constitutive d'un groupement de commande

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le **6 DEC, 2024**

S²LO

ID : 059-215901737-20241126-DCM2024078-DE



**Convention constitutive d'un groupement
de commandes**

Les communes de Deûlémont, Marquette-lez-Lille, Pérenchies, Quesnoy-sur-Deûle, Saint-André et le SIVOM Alliance nord-ouest ont décidé de créer un groupement de commandes afin de mutualiser les prestations de transport dans les conditions visées par l'article L2113-6 du code de la commande publique.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer un marché à bons de commandes pour la réalisation de transport par bus dans et en dehors de la métropole Européenne de Lille.

Pour la passation de ce marché, le groupement de commandes respectera les règles fixées en matière de marchés publics et plus particulièrement par les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Article 2 : Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes prendra fin au terme du marché, étant entendu que le marché sera passé pour une durée d'un an renouvelable trois fois pour la même durée.

Article 3: Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

SIVOM Alliance nord-ouest
187 rue de Menin Parc de l'innovation
59520 Marquette -lez-Lille

Article 4 : Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est le SIVOM Alliance nord-ouest.

Le statut de coordonnateur du SIVOM Alliance Nord-Ouest ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Le financement de la consultation et les coûts liés à l'organisation de la consultation à savoir les frais de constitution et de duplication du dossier de consultation des entreprises et les frais de publicité, seront à la charge du coordonnateur.

En cas de défaillance du coordonnateur, les parties désignent, d'un commun accord, un nouveau coordonnateur. Cette désignation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect de la réglementation, à l'organisation des opérations de sélection du/des contractant(s) pour les marchés visés à l'article 1^{er} de la présente convention et pour lesquels le groupement a été constitué.

Le coordonnateur procédera à la signature et la notification des marchés. Il passera les éventuellement avenants avec le titulaire du marché.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises.
- Publier l'avis d'appel public à la concurrence.
- Remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats et réceptionner les candidatures et les offres.
- Procéder à l'analyse des candidatures et des offres,
- Convoquer la commission d'appel d'offres.
- Le cas échéant, informer les candidats non retenus.
- Le cas échéant, déclarer sans suite la procédure pour un motif d'intérêt général.
- En cas de déclaration sans suite ou de procédure infructueuse, le coordonnateur pourra procéder à une nouvelle consultation,
- Signer le marché à bons de commande.
- Notifier le marché au titulaire.
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires au bon déroulement du marché.
- Conclure les avenants avec le titulaire,
- Le cas échéant information du titulaire de la non-reconduction.

Article 6 : Mission des membres du groupement

Les membres sont chargés :

- De procéder à la passation et au règlement de leurs propres commandes ;
- D'informer sans délai le coordonnateur en cas d'éventuelles défaillances du titulaire du marchés ;
- D'informer tous les trois mois le coordonnateur du montant des achats effectués.

Article 7 : Définition des besoins des membres du groupement**Lot 1. Transport par bus pour des trajets non identifiés**

MEMBRE	Montant maximum €HT/an
Deûlémont	12 000
Marquette-lez-Lille	20 000
Pérenchies	20 000
Quesnoy-sur-Deûle	20 000
Saint-André	20 000
SIVOM Alliance Nord-Ouest	2 000
TOTAL	94 000

Montant maximum de commande par an pour le groupement : 94 000€HT

Lot 2. Transport par bus dans la Métropole européenne de Lille pour des trajets prédéterminés

MEMBRE	Montant maximum €HT/AN
Deûlémont	3 000
Marquette-lez-Lille	30 000
Pérenchies	30 000
Quesnoy-sur-Deûle	8 000
Saint-André	40 000
TOTAL	111 000

Montant maximum de commande par an pour le groupement : 111 000 € HT

Lot 3. Transport par bus de personnes âgées et personnes à mobilité réduite

MEMBRE	Montant maximum €HT/an
Deûlémont	1 000
Marquette-lez-Lille	1 000
Pérenchies	3 500
Quesnoy-sur-Deûle	1 000
SIVOM Alliance Nord-Ouest	2 000
TOTAL	8 500

Montant maximum de commande par an pour le groupement : 8 500€HT

Article 8 : Procédure de consultation

Le coordonnateur réalisera la consultation sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L2124-2, R2161-2 et suivants du code de la commande publique.

Cette consultation sera passée en application des articles R2162-4, R2162-13 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres exécutés au fur et à mesure par l'émission de bons de commande. Il s'agit d'un marché avec indication de montants minimums et maximum de commande par an.

Article 9 : Composition de la commission d'appel d'offres

En application de l'article 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement.

Article 10 : Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant, et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le - 6 DEC. 2024

ID : 059-215901737-20241126-DCM2024078-DE

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 11 : Retrait d'un membre du groupement de commandes

Le retrait du groupement n'est possible qu'à chaque échéance annuelle du marché conclu et sous réserve de respecter un préavis de 4 mois.

Fait à Marquette-lez-Lille,

Le

Pour le SIVOM Alliance Nord-Ouest,

Miguel BEADES

Pour la ville de DEULEMONT

Christophe LIENART

Maire,



Pour la ville de Pérenchies

Karim LOUZANI

Maire,

Pour la ville de Saint-André,

Elisabeth MASSE,

Maire,

Pour la ville de Marquette-Lez-Lille

Dominique LEGRAND,

Maire,

Pour la ville de Quesnoy-Sur-Deûle

Rose-Marie HALLYNCK,

Maire,

Pour la ville de Wambrechies

Sébastien BROGNART,

Maire,

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE DEULEMONT

COMMUNE DE DEULEMONT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DEULEMONT**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deùlémont se sont réunis en salle du Conseil, en Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M.M. LIENART Christophe, Maire, DELRUE Sylvie, BRANDT Laurent, FACON Anne-Sophie, CAMPION Patrice, VERMERSCH Ghislaine, Adjoint au Maire, HIBON François, VANDERMERSCH François, HEMELSDAEL Eric, VERMEERSCH Christophe, MARMUSE Yann, NOYELLE Stéphanie, MASQUELIN Elise, HONORE Anthony, Conseillers Municipaux.

Absents : M.M. HOOGSTOEL Anne-Marie (ayant donné pouvoir à CAMPION Patrice), DESMET Olivier (ayant donné pouvoir à VERMEERSCH Christophe), LECOMTE Marie-Dominique (ayant donné pouvoir à DELRUE Sylvie), RIAUT Ludivine (ayant donné pouvoir à FACON Anne-Sophie), Conseillers Municipaux excusés.

Membres en exercice : 18 - **Membres présents :** 14 - **Membres ayant donné pouvoir :** 4

Président de séance : Mr LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 – n° 111047)

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Ghislaine (Art. 2121-15 du CGCT)

Date de la convocation : le 21 novembre 2024

Objet : Apéritif de Noël des aînés du samedi 30 novembre 2024 et colis de Noël : prise en charge du coût de l'organisation de l'apéritif, des colis de Noël et des coquilles et friandises aux enfants des écoles, ainsi que du spectacle de Noël aux écoles et des frais de réception pour le personnel communal

Exposé de Monsieur Le Maire :

Dans le cadre des fêtes de Noël, la Municipalité de Deùlémont recevra ses aînés pour un apéritif de Noël le samedi 30 novembre 2024. A cette occasion, un colis de Noël sera offert aux aînés ayant l'âge requis (c'est-à-dire, 65 ans révolus au 31.12.2024).

L'apéritif, organisé par la Municipalité, sera commandé auprès de l'Auberge des Roloirs, pour un coût total de 770.00 € (sept cent soixante-dix euros,--). Quant aux boissons, elles seront commandées auprès d'un caviste, et prises en charge par la Commune.

D'autre part, la Commune offrira également un colis de Noël aux aînés, aux enfants du Conseil Municipal Jeunes, aux personnes en situation de handicap ainsi qu'aux familles nécessiteuses. Enfin, des coquilles, friandises et oranges seront offertes aux élèves des deux écoles.

Ensuite, une réception de fin d'année sera organisée pour le personnel communal, le jeudi 12 décembre prochain. Les frais de cette réception seront pris en charge par la Municipalité, pour un montant de 330 € (trois cent trente euros,--) auprès de l'Auberge des Roloirs.

D'autre part, les enfants des deux écoles assisteront à un spectacle de magie, ventriloquie et comédie dénommé « repartout » proposé par le « Collectif de l'Astragale » le jeudi 12 décembre 2024 en la Salle André Dekyndt à Deùlémont, pour un coût de 890 € TTC (huit cent quatre-vingt-dix euros,--) pris en charge par la Commune.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'acter l'organisation d'un apéritif de Noël pour les aînés qui aura lieu le samedi 30 novembre 2024 et de prendre en charge le coût de celui-ci,
- d'acter la prise en charge du coût du colis de Noël qui sera offert aux aînés, aux enfants du Conseil Municipal Jeunes, aux personnes en situation de handicap et aux familles nécessiteuses, ainsi que des friandises, coquilles et oranges aux élèves des deux écoles,
- d'imputer les dépenses d'alimentation et de boissons (apéritif, repas, colis, coquilles, oranges et friandises) au compte 60623 « Alimentation »,
- d'acter la prise en charge du coût du spectacle de magie, ventriloquie et comédie dénommé « repartout » proposé par le « Collectif de l'Astragale », pour un coût de 890 € TTC (huit cent quatre-vingt-dix euros,--), qui sera proposé aux élèves des deux écoles,
- d'acter la prise en charge des frais de la réception qui sera organisée pour le personnel communal le 12 décembre 2024, pour un montant de 330 € (trois cent trente euros,--),
- de prendre en charge l'ensemble des frais précités inhérents à l'organisation de l'apéritif de Noël des aînés pour un budget global estimé à 7500 € TTC (sept mille cinq cents euros) ; montant total incluant le coût du spectacle de Noël fixé à 900 € TTC (sept cents euros,--) tel que repris ci-dessus,

Adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.



Christophe LIENART
Maire de Deùlémont

Délibération certifiée exécutoire après :

- Transmission en Préfecture du Nord le : **6 DEC. 2024**
- Affichage le :
- Publication ou notification le :

DCM 2024.080

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE DEULEMONT

COMMUNE DE DEULEMONT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DEULEMONT**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deùlémont se sont réunis en salle du Conseil, en Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M.M. LIENART Christophe, Maire, DELRUE Sylvie, BRANDT Laurent, FACON Anne-Sophie, CAMPION Patrice, VERMERSCH Ghislaine, Adjointes au Maire, HIBON François, VANDERMERSCH François, HEMELSDAEL Eric, VERMEERSCH Christophe, MARMUSE Yann, NOYELLE Stéphanie, MASQUELIN Elise, HONORE Anthony, Conseillers Municipaux.

Absents : M.M. HOOGSTOEL Anne-Marie (ayant donné pouvoir à CAMPION Patrice), DESMET Olivier (ayant donné pouvoir à VERMEERSCH Christophe), LECOMTE Marie-Dominique (ayant donné pouvoir à DELRUE Sylvie), RIAnt Ludivine (ayant donné pouvoir à FACON Anne-Sophie), Conseillers Municipaux excusés.

Membres en exercice : 18 - **Membres présents** : 14 - **Membres ayant donné pouvoir** : 4

Président de séance : Mr LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 - n° 111047)

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Ghislaine (Art. 2121-15 du CGCT)

Date de la convocation : le 21 novembre 2024

Objet : **Accueils de loisirs – vacances d'hiver 2024 : délibération portant sur l'organisation des accueils de loisirs, et notamment sur les tarifs applicables aux familles, et sur les dépenses de rémunération du personnel non titulaire saisonnier affecté à ces accueils de loisirs**

Exposé de Monsieur Le Maire :

Les accueils de loisirs sont habituellement organisés par la Commune lors des vacances scolaires (sauf durant le mois d'août).

Le Décret 2022-505 du 23 mars 2022 fixe la liste des pièces justificatives des dépenses des Collectivités Territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

En effet, lors de tout mandatement d'une dépense, les ordonnateurs des Collectivités Territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, doivent produire aux comptables publics assignataires de ces collectivités, les pièces justificatives fixées dans ce décret, afin que ceux-ci puissent valablement effectuer les contrôles prévus aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Cette liste, reflet des différentes réglementations en vigueur, fait l'objet d'une actualisation, compte tenu des évolutions du droit positif.

Nous avons pris, le 9 décembre 2020, une délibération de principe portant sur le déroulement de ces accueils, comprenant notamment le budget des dépenses du personnel non titulaire saisonnier qui est recruté sur les périodes des centres de loisirs.

Cependant, afin d'être en conformité avec la réglementation, il convient de délibérer pour chaque accueil de loisirs, sur les effectifs à prévoir et la rémunération des personnels saisonniers non titulaires.

Pour les prochaines vacances d'hiver 2024, il sera proposé un accueil de loisirs du lundi 23 au vendredi 27 décembre 2024. Pour ce faire, il vous est proposé d'acter les tarifs appliqués aux familles, ainsi que les effectifs et les rémunérations du personnel saisonnier recruté sur cet accueil de loisirs d'hiver 2024.

Concernant les tarifs, ceux-ci fonctionnent sur une base de calcul de 4 jours/semaine. Cette même base est appliquée pour les petites vacances ; et augmentée uniquement pour les accueils de juillet (pour compenser les sorties et notamment les entrées aux parcs).

Les tarifs de l'accueil de loisirs des vacances d'hiver 2024 sont joints en annexe.

Quant aux rémunérations journalières proposées pour l'accueil de loisirs des vacances d'hiver 2024, celles-ci sont détaillées ci-dessous :

Effectif prévisionnel du personnel non titulaire	Nombre d'agents non titulaires	Indices de Rémunération
Directeur BPJEPS	1	IB 367 – IM 366
Adjoint d'animation diplômé BAFA	4	
Adjoint d'animation stagiaire	2	
Adjoint d'animation non diplômé	1	

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la présente délibération.
A savoir :

. Vu l'Article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

. Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2^{ème},

Sur cet exposé, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- DECIDE la création des emplois de non-titulaires saisonniers précités sur la période des vacances d'hiver 2024 (du 23 au 27 décembre 2024)
- FIXE pour les accueils de loisirs de décembre 2024 les niveaux de rémunérations tels que figurant dans le tableau ci-dessus,
- FIXE pour les accueils de loisirs de décembre 2024 les tarifs des accueils de loisirs tels que décrits ci-dessus, et joints à la présente délibération,
- CHARGE Monsieur Le Maire de transmettre la présente délibération au SGC d'Armentières,

Adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.


Christophe LIENART
Maire de Deùlémont

Délibération certifiée exécutoire après :

- Transmission en Préfecture du Nord le - 6 DEC. 2024
- Affichage le :
- Publication ou notification le :

P.J. : 1 grille tarifaire

A noter, que le 2ème enfant bénéficie d'une réduction de 20% et le 3ème de 30%. Les demi-journées représentent 80% des journées complètes.
 Pour les enfants venant d'autres communes, la participation est majorée de 45% du tarif fixé pour Deülémont (selon

Tarif CLSH - NOEL 2024 Du Lundi 23 Décembre au Vendredi 27 Décembre 2024

Quotient Familial €	Pour 1 enfant / famille (pour 4 jours)			Pour 2 enfants / famille (pour 4 jours)			Pour 3 enfants / famille (pour 4 jours)			
	Deülémont en journée	Extérieur en journée	Deülémont en ½ journée	Deülémont en journée	Extérieurs en journée	Deülémont en ½ journée	Deülémont en journée	Extérieurs en journée	Deülémont en ½ journée	Extérieurs en ½ journée
de 0 à 500	30	44	24	54	78	43	75	109	60	87
de 501 à 643	38	55	30	68	99	55	95	138	76	110
de 644 à 786	42	61	34	76	110	60	105	152	84	122
de 787 à 929	49	71	39	88	128	71	123	178	98	142
à partir de 930	56	81	45	101	146	81	140	203	112	162

Garderie : de 08h00 à 09h00 et de 17h00 à 18h00 + voir tarif de la garderie municipale

Merci de bien vouloir fournir obligatoirement une photocopie du dernier justificatif C.A.F. 2024

Dans le cas où une modification (à la hausse ou à la baisse) devait intervenir en cours d'année, veuillez amener la copie du nouveau justificatif, lors de l'inscription suivante. (A défaut du justificatif, le tarif maximum sera appliqué automatiquement)

Possibilité de payer sous forme de Chèques Vacances permettant de financer la totalité ou une partie des frais d'inscription au Centre de Loisirs

En cas de difficulté financière, une aide complémentaire peut-être apportée.
 Cette aide éventuelle sera analysée au cas par cas par le Conseil d'Administration du CCAS.

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le

6 DEC. 2024

ID : 059-215901737-20241126-DCM2024080-DE

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le

6 DEC. 2024

ID : 059-215901737-20241126-DCM2024081-DE

DCM 2024.081

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE DEULEMONT

COMMUNE DE DEULEMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DEULEMONT

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deùlémont se sont réunis en salle du Conseil, en Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M.M. LIENART Christophe, Maire, DELRUE Sylvie, BRANDT Laurent, FACON Anne-Sophie, CAMPION Patrice, VERMERSCH Ghislaine, Adjoints au Maire, HIBON François, VANDERMERSCH François, HEMELSDAEL Eric, VERMEERSCH Christophe, MARMUSE Yann, NOYELLE Stéphanie, MASQUELIN Elise, HONORE Anthony, Conseillers Municipaux.

Absents : M.M. HOOGSTOEL Anne-Marie (ayant donné pouvoir à CAMPION Patrice), DESMET Olivier (ayant donné pouvoir à VERMEERSCH Christophe), LECOMTE Marie-Dominique (ayant donné pouvoir à DELRUE Sylvie), RIAN Ludivine (ayant donné pouvoir à FACON Anne-Sophie), Conseillers Municipaux excusés.

Membres en exercice : 18 - **Membres présents :** 14 - **Membres ayant donné pouvoir :** 4

Président de séance : Mr LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 - n° 111047)

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Ghislaine (Art. 2121-15 du CGCT)

Date de la convocation : le 21 novembre 2024

Objet : Organisation de l'épreuve sportive « La Deùlémoniak » le samedi 7 décembre 2024 : prise en charge des frais d'organisation de la course

Exposé de Monsieur Le Maire :

L'association VALMORAID organisera une « course nature » dénommée « la deùlémoniak by night » le samedi 7 décembre prochain à Deùlémont.

Cette course nocturne sera organisée en partie en centre-ville puis le long des berges de la Deùle et de la Lys, par les parcours de 5, 10, 15 ou 20 kms. Le départ est fixé à partir de 16 h 00 depuis le complexe sportif, Rue de l'Hospice à Deùlémont.

Aussi, afin de valoriser la pratique sportive et promouvoir l'animation au sein de notre Commune, il vous est proposé d'apporter notre soutien financier à cette manifestation sportive en prenant en charge les frais d'animation musicale proposée par DJ MARCELIN, pour un montant de 200 € (deux cents euros,-) dont la facturation sera établie par l'association FL sise 96 Rue Jules Lebleu à Armentières (Nord).

D'autre part, il vous est proposé de prendre en charge le coût des confiseries (père Noël en chocolat) qui seront offertes aux enfants qui participeront à la course, pour un montant maximum de 200 € (deux cents euros,-).

En conséquence, il vous est proposé :

- d'acter la prise en charge les frais d'animation de la manifestation sportive, pour un coût de 200 € (deux cents euros,-)
- d'acter la prise en charge des frais de friandises (père Noël en chocolat) pour un montant de 200 € (deux cents euros,-),

Adopté à la majorité par l'assemblée délibérante, par :

- 17 pour (dont 3 pouvoirs)
- 1 abstention (dont 1 pouvoir)
- 0 vote contre

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits

Christophe LIENART
Maire de Deùlémont



Délibération certifiée exécutoire après :

- Transmission en Préfecture du Nord le :
- Affichage le : - 6 DEC. 2024
- Publication ou notification le :

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le

6 DEC. 2024

ID : 059-215901737-20241126-DCM2024082-DE

DCM 2024.082

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE DEULEMONT

COMMUNE DE DEULEMONT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DEULEMONT**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deùlémont se sont réunis en salle du Conseil, en Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M.M. LIENART Christophe, Maire, DELRUE Sylvie, BRANDT Laurent, FACON Anne-Sophie, CAMPION Patrice, VERMERSCH Ghislaine, Adjoints au Maire, HIBON François, VANDERMERSCH François, HEMELSDAEL Eric, VERMEERSCH Christophe, MARMUSE Yann, NOYELLE Stéphanie, MASQUELIN Elise, HONORE Anthony, Conseillers Municipaux.

Absents : M.M. HOOGSTOEL Anne-Marie (ayant donné pouvoir à CAMPION Patrice), DESMET Olivier (ayant donné pouvoir à VERMEERSCH Christophe), LECOMTE Marie-Dominique (ayant donné pouvoir à DELRUE Sylvie), RIANI Ludivine (ayant donné pouvoir à FACON Anne-Sophie), Conseillers Municipaux excusés.

Membres en exercice : 18 - **Membres présents** : 14 - **Membres ayant donné pouvoir** : 4

Président de séance : Mr LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 -- n° 111047)

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Ghislaine (Art. 2121-15 du CGCT)

Date de la convocation : le 21 novembre 2024

Objet : modification des tarifs du port de plaisance au 1^{er} janvier 2025

Exposé de Monsieur Le Maire :

Chaque année, les tarifs du port de plaisance sont revalorisés automatiquement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Aussi, il vous est proposé d'appliquer la réévaluation de l'ensemble des tarifs du port de plaisance selon l'évolution du coût de la construction du 2^{ème} trimestre 2024 (2205).

Sur l'exposé de Monsieur Le Maire, l'Assemblée délibérante, à l'unanimité :

- Acte, au 1^{er} janvier 2025, la révision des tarifs du port de plaisance joints en annexe 1 à la présente délibération, prenant en compte l'évolution du coût de la construction du 2^{ème} trimestre 2024 (2205),
- de transmettre ces tarifs au SGC d'Armentières (Nord), ainsi qu'aux régisseurs de recettes du port de plaisance de la Commune de Deùlémont (Nord),

Adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.



Christophe LIENART
Maire de Deùlémont

Délibération certifiée exécutoire après :

- Transmission en Préfecture du Nord le 06/12/2024
- Affichage le :
- Publication ou notification le :

P.J. : 1 grille tarifaire du port de plaisance - exercice 2025



CALCUL DES TARIFS DU PORT DE PLAISANCE 2025 AVEC INDICE ICC		INDICE DE REFERENCE 2015	INDICE 2 trim 2024
		1614	2205

--

ESCALE COURTE VISITEURS	
Escale de jour, jusqu'à 6m50 /h*	3 €
Escale de jour, jusqu'à 10m /h*	6 €
Escale de jour, jusqu'à 10m à 13m50 /h*	8 €
Escale de jour plus de 13m50 /h*	10 €
Escale de nuit, jusqu'à 6m50	7 €
Escale de nuit, jusqu'à 10m à 13m50	9 €
Escale de nuit, plus de 13m50	11 €
Escale de nuit, plus de 13m50	13 €
* 2 heures gratuites puis xx de l'heure	

TARIFS 2015 12 MOIS	TARIFS	NOUVEAUX TARIF 12 MOIS	TARIFS
TARIF 2015 DEULEMONTAIS < 6M50	506,88 €	NOUVEAU TARIF DEULEMONTAIS < 6M50	692,48 €
TARIF 2015 DEULEMONTAIS 6M50 A -10M	645,12 €	NOUVEAU TARIF DEULEMONTAIS 6M50 A -10M	881,34 €
TARIF 2015 DEULEMONTAIS 10M A -13M50	691,20 €	NOUVEAU TARIF DEULEMONTAIS 10M A -13M50	944,30 €
TARIF 2015 DEULEMONTAIS 13M50 A -17M	975,00 €	NOUVEAU TARIF DEULEMONTAIS 13M50 A -17M	1.332,02 €
TARIF 2015 DEULEMONTAIS 17M A + 20M50	1.173,66 €	NOUVEAU TARIF DEULEMONTAIS 17M A + 20M50	1.603,42 €

TARIF 2015 NON DEULEMONTAIS < 6M50	557,50 €	NOUVEAU TARIF NON DEULEMONTAIS < 6M50	761,64 €
TARIF 2015 NON DEULEMONTAIS 6M50 A -10M	710,40 €	NOUVEAU TARIF NON DEULEMONTAIS 6M50 A -10M	970,53 €
TARIF 2015 NON DEULEMONTAIS 10M A -13M50	760,30 €	NOUVEAU TARIF NON DEULEMONTAIS 10M A -13M50	1.038,70 €
TARIF 2015 NON DEULEMONTAIS 13M50 A -17M	1.170,00 €	NOUVEAU TARIF NON DEULEMONTAIS 13M50 A -17M	1.598,42 €
TARIF 2015 NON DEULEMONTAIS 17M A + 20M50	1.409,55 €	NOUVEAU TARIF NON DEULEMONTAIS 17M A + 20M50	1.925,69 €

TARIFS 2015 6 MOIS	TARIFS	NOUVEAUX TARIF 6 MOIS	TARIFS
TARIF 2015 DEULEMONTAIS < 6M50	316,80 €	NOUVEAU TARIF DEULEMONTAIS < 6M50	432,80 €
TARIF 2015 DEULEMONTAIS 6M50 A -10M	403,20 €	NOUVEAU TARIF DEULEMONTAIS 6M50 A -10M	550,84 €
TARIF 2015 DEULEMONTAIS 10M A -13M50	432,00 €	NOUVEAU TARIF DEULEMONTAIS 10M A -13M50	590,19 €
TARIF 2015 DEULEMONTAIS 13M50 A -17M	650,00 €	NOUVEAU TARIF DEULEMONTAIS 13M50 A -17M	888,01 €
TARIF 2015 DEULEMONTAIS 17M A + 20M50	782,76 €	NOUVEAU TARIF DEULEMONTAIS 17M A + 20M50	1.069,38 €

TARIF 2015 NON DEULEMONTAIS < 6M50	348,50 €	NOUVEAU TARIF NON DEULEMONTAIS < 6M50	476,11 €
TARIF 2015 NON DEULEMONTAIS 6M50 A -10M	444,00 €	NOUVEAU TARIF NON DEULEMONTAIS 6M50 A -10M	606,58 €
TARIF 2015 NON DEULEMONTAIS 10M A -13M50	475,20 €	NOUVEAU TARIF NON DEULEMONTAIS 10M A -13M50	649,20 €
TARIF 2015 NON DEULEMONTAIS 13M50 A -17M	715,00 €	NOUVEAU TARIF NON DEULEMONTAIS 13M50 A -17M	976,81 €
TARIF 2015 NON DEULEMONTAIS 17M A + 20M50	860,75 €	NOUVEAU TARIF NON DEULEMONTAIS 17M A + 20M50	1.175,93 €

TARIFS 2015 1 MOIS	TARIFS	NOUVEAUX TARIF 1 MOIS	TARIFS
TARIF 2015 DEULEMONTAIS < 6M50	66,00 €	NOUVEAU TARIF DEULEMONTAIS < 6M50	90,17 €
TARIF 2015 DEULEMONTAIS 6M50 A -10M	84,00 €	NOUVEAU TARIF DEULEMONTAIS 6M50 A -10M	114,76 €
TARIF 2015 DEULEMONTAIS 10M A -13M50	90,00 €	NOUVEAU TARIF DEULEMONTAIS 10M A -13M50	122,96 €
TARIF 2015 DEULEMONTAIS 13M50 A -17M	100,00 €	NOUVEAU TARIF DEULEMONTAIS 13M50 A -17M	136,62 €
TARIF 2015 DEULEMONTAIS 17M A + 20M50	120,28 €	NOUVEAU TARIF DEULEMONTAIS 17M A + 20M50	164,32 €

TARIF 2015 NON DEULEMONTAIS < 6M50	72,60 €	NOUVEAU TARIF NON DEULEMONTAIS < 6M50	99,18 €
TARIF 2015 NON DEULEMONTAIS 6M50 A -10M	92,50 €	NOUVEAU TARIF NON DEULEMONTAIS 6M50 A -10M	126,37 €
TARIF 2015 NON DEULEMONTAIS 10M A -13M50	99,00 €	NOUVEAU TARIF NON DEULEMONTAIS 10M A -13M50	135,25 €
TARIF 2015 NON DEULEMONTAIS 13M50 A -17M	110,00 €	NOUVEAU TARIF NON DEULEMONTAIS 13M50 A -17M	150,28 €
TARIF 2015 NON DEULEMONTAIS 17M A + 20M50	131,56 €	NOUVEAU TARIF NON DEULEMONTAIS 17M A + 20M50	179,73 €

TARIFS 2015 RESIDENT	TARIFS	NOUVEAUX TARIF RESIDENT 12 MOIS	TARIFS
TARIF RESIDENT 2015	2.000,00 €	NOUVEAU TARIF RESIDENT	2.732,34 €

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE DEULEMONT

COMMUNE DE DEULEMONT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DEULEMONT**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deùlémont se sont réunis en salle du Conseil, en Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M.M. LIENART Christophe, Maire, DELRUE Sylvie, BRANDT Laurent, FACON Anne-Sophie, CAMPION Patrice, VERMERSCH Ghislaine, Adjoints au Maire, HIBON François, VANDERMERSCH François, HEMELSDAEL Eric, VERMEERSCH Christophe, MARMUSE Yann, NOYELLE Stéphanie, MASQUELIN Elise, HONORE Anthony, Conseillers Municipaux.

Absents : M.M. HOOGSTOEL Anne-Marie (ayant donné pouvoir à CAMPION Patrice), DESMET Olivier (ayant donné pouvoir à VERMEERSCH Christophe), LECOMTE Marie-Dominique (ayant donné pouvoir à DELRUE Sylvie), RIANI Ludivine (ayant donné pouvoir à FACON Anne-Sophie), Conseillers Municipaux excusés.

Membres en exercice : 18 - **Membres présents :** 14 - **Membres ayant donné pouvoir :** 4

Président de séance : Mr LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 – n° 111047)

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Ghislaine (Art. 2121-15 du CGCT)

Date de la convocation : le 21 novembre 2024

Objet : Avis du Conseil Municipal sur l'ouverture dominicale des commerces en journée complète : fixation du nombre de dimanches/annuels pour l'année 2025

Exposé de Monsieur Le Maire :

La Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques conduit la Métropole Européenne de Lille à rendre un avis conforme aux saisines des Maires qui souhaitent autoriser l'ouverture de leurs commerces de détail plus de 5 dimanches par an.

Pour cela, la MEL fixe un cadre général dans lequel chaque ville doit s'inscrire pour pouvoir obtenir un avis conforme favorable délivré par décision directe.

Aussi, la délibération du Conseil Métropolitain du 24 juin 2022 a fixé le cadre métropolitain relatif aux « dimanches du Maire » pour les années 2023 à 2026. Il a été décidé de revenir au cadre applicable « avant crise », à savoir, 8 ouvertures dominicales par an maximum, avec un calendrier commun de 7 dates.

Le calendrier des 7 dates fixes reste le même :

- les deux premiers dimanches des soldes
- le dimanche précédant la rentrée des classes
- les quatre dimanches de l'avent (précédant Noël)
(soit, à titre indicatif, pour 2025, les dimanches 12 janvier, 29 juin, 31 août, 30 novembre, et 7, 14 et 21 décembre 2025)
- puis un dimanche fixé avec la Commune : à savoir, à la demande des Supermarchés MATCH de Deùlémont, pour l'année 2025 : le dimanche 28 décembre 2025 (à partir de 13 h 00)

Il a été décidé entre la Métropole Européenne de Lille et les Communes du territoire métropolitain, de retenir un nombre maximum de 8 dimanches par an sur l'ensemble du territoire, dont 1 dimanche est laissé au libre choix des communes. Il s'agit bien des ouvertures dominicales pour la journée entière ; cela ne remet pas en cause les ouvertures jusque 13 h 00.

Les Supermarchés MATCH ont sollicité notre avis sur l'ouverture de 8 dimanches toute la journée pour l'année 2025.

Il nous est donc demandé aujourd'hui d'émettre notre avis sur ce qui précède.

L'assemblée délibérante acte le calendrier commun des 7 dates fixes, objet de la délibération du Conseil Métropolitain du 24 juin 2022, établie pour les années 2023 à 2026 ; qui reprend les 7 dates fixes (à savoir : les deux premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, et les quatre dimanches précédant Noël). Soit, pour 2025 : les 12 janvier, 29 juin, 31 août, 30 novembre et les 7, 14 et 21 décembre 2025.

Pour ce qui est de l'ouverture du dimanche soumis annuellement à avis du Conseil Municipal ; à savoir, pour l'exercice 2025, le dimanche 28 décembre 2025, après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, DECIDE, à la majorité des voix, par :

- 1 voix « pour »
- 15 abstentions (dont 4 pouvoirs)
- 2 voix « contre »

Sur l'ouverture des commerces le dimanche 28 décembre 2025 à partir de 13 h 00,

- Soit, un avis défavorable pour l'ouverture des commerces le dimanche 28 décembre 2025 à partir de 13 h 00,
- de transmettre la présente délibération à M. Le Directeur des Ets MATCH de Deûlémont, et de La Madeleine (siège de l'établissement)
- de transmettre la présente délibération à M. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, service développement économique des territoires et emploi
- l'Assemblée rappelle que les présentes dispositions sont soumises du respect de la réglementation en vigueur ; et prend acte également qu'il appartiendra ensuite aux commerçants d'ouvrir ou non leurs magasins selon leur propre choix.

Adopté à la majorité par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.




Christophe LIENART
Maire de Deûlémont

- Délibération certifiée exécutoire après :
- Transmission en Préfecture du Nord le :
 - Affichage le :
 - Publication ou notification le :

DCM 2024.084

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE DEULEMONT

COMMUNE DE DEULEMONT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DEULEMONT**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deùlémont se sont réunis en salle du Conseil, en Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M.M. LIENART Christophe, Maire, DELRUE Sylvie, BRANDT Laurent, FACON Anne-Sophie, CAMPION Patrice, VERMERSCH Ghislaine, Adjoint au Maire, HIBON François, VANDERMERSCH François, HEMELSDAEL Eric, VERMEERSCH Christophe, MARMUSE Yann, NOYELLE Stéphanie, MASQUELIN Elise, HONORE Anthony, Conseillers Municipaux.

Absents : M.M. HOOGSTOEL Anne-Marie (ayant donné pouvoir à CAMPION Patrice), DESMET Olivier (ayant donné pouvoir à VERMEERSCH Christophe), LECOMTE Marie-Dominique (ayant donné pouvoir à DELRUE Sylvie), RIANI Ludivine (ayant donné pouvoir à FACON Anne-Sophie), Conseillers Municipaux excusés.

Membres en exercice : 18 - **Membres présents** : 14 - **Membres ayant donné pouvoir** : 4

Président de séance : Mr LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 – n° 111047)

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Ghislaine (Art. 2121-15 du CGCT)

Date de la convocation : le 21 novembre 2024

Objet : Avis du Conseil Municipal sur le projet de RLPi arrêté le 18 octobre 2024 par le Conseil Métropolitain

Exposé de Monsieur Le Maire :

I. Présentation du RLPi révisé, arrêté le 18 octobre 2024 :

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPi le 18 octobre 2024.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du Plan Local d'urbanisme dont il constitue une annexe. La Métropole Européenne de Lille s'est dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce premier règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,

- contribuer à réduire la facture énergétique,
- renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Par délibération 23 C 0407 du 15 décembre 2023, le conseil de la métropole européenne de Lille a ainsi décidé d'engager la révision générale de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

La procédure de révision du RLPi renforcent les objectifs du premier RLPi en :

- **ÉTENDANT L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE**

Dix communes sont actuellement non couvertes par le RLPi Métropolitain (communes de l'ex CCHD et ex CC des Weppes) car la délibération de prescription du premier RLP a été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix a été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.

La révision du RLPi permet d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

- **PRENANT EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023**

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

-le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Baroeul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue d'une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

La présente procédure de révision permet donc de palier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

- TENANT COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, travaux traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). Cette nouvelle possibilité de réglementation était attendue par de nombreuses communes

La procédure de révision est donc l'occasion de tenir compte des évolutions règlementaires intervenues depuis 2020 notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines. Ainsi, le RLPi arrêté au Conseil métropolitain du 18 octobre 2024 propose de moduler la taille maximale admise en fonction du zonage selon la règle suivante :

SECTEURS DE HAUT INTÉRÊT PAYSAGER ZP1 et ZP4	SECTEURS À DOMINANTE RÉSIDENTIELLE OU MIXTE ZP2 et ZP5	SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, NOTAMMENT COMMERCIALES ZP3
10 % de la surface totale des vitrines et baies du local	15% de la surface totale des vitrines et baies du local	25% de la surface totale des vitrines et baies du local

Enfin, la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Sur la commune de Deûlémont, le projet de RLPi prévoit entre autres :

- Monsieur Le Maire rappelle les délibérations du Conseil Municipal n° 2016.050 du 27.09.2016 et n° 2019.038 du 18.06.2019 relatives au Règlement Local de Publicité de la Métropole Européenne de Lille,
- Compte-tenu des règles nationales applicables déjà assez strictes, la Commune ne souhaite pas durcir davantage celles-ci.

- La MEL a établi un état des lieux de l'affichage publicitaire existant sur notre Commune : il existe aujourd'hui 2 panneaux publicitaires scellés au sol aux entrées de la Commune, ainsi qu'un affichage mural sur un abri-bus. La réglementation nationale stipule que pour notre Commune d'une strate démographique de 1844 habitants, seul l'affichage mural est accepté.
- Néanmoins, la Commune accepte tout affichage municipal ou associatif relatif aux festivités locales ainsi que tout affichage en faveur du commerce local communal (sédentaire et non sédentaire) ; pour autant que cet affichage respecte les normes d'affichage précitées et ne mette pas en danger la sécurité routière.
- Une remarque est émise sur la Rocade de la Lys, qui est un axe structurant, et sur lequel il convient de veiller à maintenir une bonne visibilité pour les usagers de la rocade,

Sur l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal, acte de la tenue du débat repris ci-dessus, portant sur les orientations générales du règlement local de publicité.

Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable au siège de la MEL *sur le site dédié* (https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html) ou, en Mairie de Deùlémont, en format papier, du plan des zonages de publicité.

II. La consultation des communes dans le cadre de la procédure de révision du RLPi :

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra *à minima* faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025.

III. Avis du Conseil Municipal :

Au regard du projet de RLPi ainsi présenté et des discussions en séance :

- le Conseil municipal émet un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil métropolitain. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique,

- rappelle les délibérations du Conseil Municipal n° 2016.050 du 27.09.2016 portant débat en Conseil Municipal sur les orientations générales du règlement local de publicité de la MEL ; et n° 2019.038 portant avis du Conseil Municipal sur le projet de RLPI arrêté par le conseil métropolitain

Ceci étant exposé, **le Conseil Municipal émet un avis favorable sur projet de RLPI arrêté.**

Adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.




Christophe LIENART
Maire de Deulémont

Délibération certifiée exécutoire après

- Transmission en Préfecture du Nord le : 6 DEC. 2024
- Affichage le :
- Publication ou notification le :

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
COMMUNE DE DEULEMONT

COMMUNE DE DEULEMONT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DEULEMONT**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Deûlémont se sont réunis en salle du Conseil, en Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Le Maire trois jours francs à l'avance, conformément à l'Article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : M.M. LIENART Christophe, Maire, DELRUE Sylvie, BRANDT Laurent, FACON Anne-Sophie, CAMPION Patrice, VERMERSCH Ghislaine, Adjoints au Maire, HIBON François, VANDERMERSCH François, HEMELSDAEL Eric, VERMEERSCH Christophe, MARMUSE Yann, NOYELLE Stéphanie, MASQUELIN Elise, HONORE Anthony, Conseillers Municipaux.

Absents : M.M. HOOGSTOEL Anne-Marie (ayant donné pouvoir à CAMPION Patrice), DESMET Olivier (ayant donné pouvoir à VERMEERSCH Christophe), LECOMTE Marie-Dominique (ayant donné pouvoir à DELRUE Sylvie), RIAANT Ludivine (ayant donné pouvoir à FACON Anne-Sophie), Conseillers Municipaux excusés.

Membres en exercice : 18 - Membres présents : 14 - Membres ayant donné pouvoir : 4

Président de séance : Mr LIENART Christophe (JO AN 27 février 2007 - n° 111047)

Secrétaire de séance : Mme VERMERSCH Ghislaine (Art. 2121-15 du CGCT)

Date de la convocation : le 21 novembre 2024

Objet : Sollicitation du fonds de concours auprès de la Métropole Européenne de Lille, dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal (rénovation du giratoire de la Belle Vue - intersection Route de Comines et Route de Quesnoy - à Deûlémont

Exposé de Monsieur Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V ou L5215-26 ou L5216-5VI,

Vu les statuts de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille et notamment les dispositions incluant la commune de Deûlémont comme l'une des ses communes membres, rendant la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille compétente en matière de d'éclairage public,

Considérant que la commune de Deûlémont souhaite réduire sa consommation énergétique liée à l'éclairage public et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Métropole Européenne de Lille,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excèdera pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le règlement du fonds de concours de la métropole européenne de Lille dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal,
- Décide de demander un fonds de concours à la Métropole Européenne de Lille en vue de participer au financement de (objet du fonds de concours)
- Autorise le Maire à signer tout acte afférant à cette demande

Adopté à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an susdits.




Christophe LIENART
Maire de Deùlémont

Délibération certifiée exécutoire après :

- Transmission en Préfecture du Nord le : 06/12/2024
- Affichage le :
- Publication ou notification le :

FEAL
FONDS DE CONCOURS MEL TRANSITION ECOLOGIQUE
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL
TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC 2023 COMMUNE DE DEULEMONT

DEPENSES en €	RECETTES en €
TRAVAUX SOUS MAITRISE D OUVRAGE FEAL	29 824,90 €
	74 562,24 €
TVA	44 737,34 €
	14 912,45 €
	235,02 €
	74 562,24 €
	44 972,36 €
	14 677,43 €
Total	89 474,69 €

Envoyé en préfecture le 06/12/2024
 Reçu en préfecture le 06/12/2024
 Publié le - **6 DEC. 2024**
 ID : 059-215901737-20241126-DCM2024085-DE

